

N° 144

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane,

Par M. René TRÉGOUËT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Jean Cluzel, Paul Girud, Jean Clouet, Jean Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gutschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Mousson, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouet, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3076, 3110 et T.A. 767.

Sénat : 118 et 135 (1992-1993).

Commerce extérieur.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION GENERALE	9
A. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LA COMMUNAUTE	9
1. Le principe de libre circulation des marchandises	9
<i>a) Le principe</i>	9
<i>b) Les difficultés d'application</i>	11
2. Les exceptions	14
<i>a) La problématique générale</i>	14
<i>b) Le fondement juridique</i>	15
<i>c) Application : les contrôles sur la circulation des marchandises intracommunautaires</i>	17
B. PRESENTATION DU PROJET DE LOI	18
1. Les fondements du projet de loi	18
<i>a) Le droit communautaire</i>	19
<i>b) Le droit national</i>	20
2. Présentation d'ensemble du projet de loi	22
<i>a) Le titre V de la loi : la réforme du code des douanes</i>	22
<i>b) Les autres titres du projet de loi</i>	25
3. Observations critiques sur le projet de loi	28
<i>a) Le risque d'imprécision</i>	28
<i>b) Le risque de confusion</i>	29
<i>c) Le risque d'omission</i>	31

CHAPITRE II : EXAMEN DES ARTICLES	35
TITRE PREMIER :	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATERIELS DE GUERRE ET BIENS A DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE	35
<i>Article premier</i> : Exportations et importations d'armement	36
<i>Article 2</i> : Exportation des biens à double usage (civil et militaire)	40
<i>Article 3</i> : Armes de chasse et de tir, explosifs à usage civil	42
TITRE II :	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS	45
<i>Article 6</i> : Présentation du certificat sur réquisition des agents des douanes	46
TITRE III :	
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION DE MEDICAMENTS, SUBSTANCES OU PREPARATIONS CLASSES COMME STUPEFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET A L'IMPORTATION DE CERTAINES CATEGORIES DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN	47
<i>Article 18</i> : Importation et exportation de produits classés comme stupéfiants ou psychotropes	47
<i>Article 19</i> : Importation des médicaments à usage humain	49
<i>Article additionnel après l'article 19</i> : Importation et exportation d'organes et de tissus du corps humain	51
TITRE IV :	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES DE PROTECTION PREVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITE DE ROME	52
<i>Article 20</i> : Mesures de protection prévues par l'article 115 du Traité de Rome	52
TITRE V :	
DISPOSITIONS DE CONTROLE COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE PREMIER ET AUX TITRES II A IV	57
<i>Article 21</i> : Champ d'application	58
<i>Article 22</i> : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	64
<i>Article 23</i> : Répression de la contrebande	65

<i>Article 24</i> : Importation et exportation sans déclaration de marchandises prohibées	66
<i>Article 25</i> : Pouvoirs des agents des douanes sur les marchandises prohibées par le 4° de l'article 38 du code des douanes ..	68
<i>Article 26</i> : Droit de consignation	68
<i>Article 27</i> : Déclaration unique douanière	70

TITRE VI :

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	73
<i>Article 28</i> : Harmonisation terminologique	74
<i>Article 29</i> : Définition des organismes nuisibles	75
<i>Article 30</i> : Exceptions aux interdictions relatives aux organismes nuisibles	76
<i>Article 31</i> : Intitulé du Chapitre III du Titre X du Livre II du code rural	77
<i>Article 32</i> : Champ d'application et modalités du contrôle phytosanitaire	78
<i>Article 33</i> : Délivrance du passeport phytosanitaire	81
<i>Article 34</i> : Rôle des fonctionnaires chargés du contrôle phytosanitaire	82
<i>Article 35</i> : Contrôle du passeport phytosanitaire par les agents des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	83

TITRE VII :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES	86
<i>Article 36 (nouveau)</i> : Droit de retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985	87
<i>Article 37 (nouveau)</i> : Droit de rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes	89
<i>Article 38 (nouveau)</i> : Rapport sur les conditions d'application de la loi	91

TITRE DU PROJET DE LOI	93
-------------------------------------	-----------

EXAMEN EN COMMISSION	95
ANNEXE 1: Liste des produits soumis à restriction dans les Etats- membres	99
TABLEAU COMPARATIF	101

INTRODUCTION

Le présent projet de loi vise, par dérogation au principe de libre circulation des marchandises posé par l'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne, à imposer des contrôles et restrictions aux mouvements et échanges de certains produits entre les différents Etats de la Communauté.

Ce texte se présente sous la forme de dispositions réparties par "titres" (armement, objets d'art, végétaux...) dont le lien principal est de prévoir l'intervention des agents des douanes. Ce projet est pourtant davantage qu'un simple texte douanier puisque certaines révisions de procédure de contrôle sont mises à profit pour modifier ou refondre des pans entiers de législation. Tel est notamment le cas des échanges portant sur les objets d'art. L'importance de ces modifications justifie d'ailleurs pleinement l'avis de la Commission des affaires culturelles dont la compétence sur ces questions est évidente, reconnue, et incontestable (1).

L'Assemblée nationale a également adopté des amendements du Gouvernement visant à "améliorer la complémentarité entre les service de police, de gendarmerie et de douane" qui débordent très largement du strict cadre technique d'origine de ce projet de loi.

Ce texte est une application de l'article 111 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 codifié à l'article 2 bis du code des douanes qui prévoit que ledit code ne s'appliquerait pas aux échanges de marchandises avec les autres Etats-membres "sauf dispositions dérogatoires particulières".

Il est également une illustration de l'adage selon lequel, il n'y a pas de principe ou de règle de droit qui ne connaisse d'exception.

De telles restrictions qui ne remettent nullement en cause l'objectif fixé par l'acte unique paraissent indispensables. Le présent projet de loi appelle pourtant des observations liminaires critiques, tant ce texte intervient avec retard et est examiné avec précipitation regrettable.

1. Voir avis de M. Michel Miroudot au nom de la Commission des affaires culturelles, Sénat 1992-1993 n° 135.

• *Retard*

On peut en effet s'étonner que ce texte fondamental intervienne à quelques jours seulement de la mise en pratique du grand marché unique. L'argument juridique selon lequel la faute incomberait aux retards pris dans l'élaboration de directives communautaires n'est guère pertinent.

L'examen des articles révèle en effet qu'une minorité seulement des dispositions prévues dans ce texte ont pour objet de transposer des directives européennes (article 3 relatif aux armes de chasse et de tir, articles du titre VI relatifs aux contrôles phytosanitaires des végétaux). Les trois quarts des articles ne sont pas des transpositions de dispositions communautaires arrêtées à ce jour.

Ce retard a été extrêmement dommageable et constitue même une faute particulièrement grave dans le contexte politique français marqué on le sait par un débat fondamental sur l'avenir de l'Europe au moment de la ratification par voie référendaire, du traité d'Union européenne.

Ce débat, pourtant riche et utile, a révélé la faillite de l'information européenne. Certains arguments ont été avancés, exprimant des craintes et des peurs qu'une information claire aurait pu dissiper. Le grand marché intérieur n'allait-il pas générer un déficit de sécurité ? Non, l'Europe ne serait pas l' "Europe passoire", l' "Europe des trafics de drogues et des marchands de sommeil". Non, la libre circulation des marchandises ne signifie pas le "supermarché des armes" et le "tourisme des déchets". Encore fallait-il que les choses soient dites, et plus encore, que les mesures soient prises à cet effet.

Le présent texte qui a pour objet de réglementer les échanges de certains produits sensibles répond en partie à cette préoccupation légitime, mais il arrive bien tard...

• *Précipitation*

Personne ne pourra valablement expliquer qu'un texte aussi fondamental, à la veille d'une échéance (le 1er janvier 1993) prévue depuis six ans, soit examiné dans les tout derniers jours de la présente session parlementaire, laissant à chaque Assemblée à peine une semaine pour examiner quelques 35 articles touchant, comme on l'a vu, des produits techniquement et politiquement sensibles.

De surcroît, des dispositions nouvelles fondamentales ont été introduites lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale par simple amendement. Elles auraient à elles seules, justifié sinon un texte à part entière, du moins une réflexion approfondie que le rythme imposé ne permet pas de conduire.

Le délai imparti ne permet pas un examen serein de ces dispositions. Sont-elles, même, complètes ? Le commerce des marchandises ne constitue plus qu'une fraction réduite des échanges avec nos partenaires. La réglementation des services est désormais un enjeu plus crucial encore que celui des produits. Sans même parler de ce volet, étranger au code des douanes, qui ne porte que sur les marchandises, la nouvelle réglementation douanière est-elle prête pour l'échéance du 1er janvier 1993 ? Rien ne serait plus critiquable que de voir, *a posteriori* et trop tard que telle ou telle disposition manque ou s'avère incomplète.

Le temps imparti ne permet pas de répondre à cette question pourtant essentielle.

Cette attitude révèle un évident dédain de la représentation nationale qui dès lors, s'enferme logiquement dans une légitime amertume que les discours ne parviennent plus à effacer.

Cela est tout particulièrement vrai pour la Haute Assemblée, dans la mesure où l'ordre du jour des séances publiques de celle-ci a été particulièrement peu nourri jusqu'à la fin du mois de novembre. Ce qui laissait la place à un examen de nombreux textes.

Cette incapacité visible à gérer le temps et organiser ou plutôt équilibrer les travaux parlementaires dans le respect des hommes et des institutions pourront utilement inspirer les membres du comité consultatif chargés de donner un avis sur la réforme constitutionnelle souhaitée par le Président de la République.

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION GENERALE

A. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LA COMMUNAUTE

1. Le principe de libre circulation des marchandises

a) *Le principe*

La libre circulation des marchandises est le volet le plus concret, mais, ni le seul, ni, aujourd'hui, le plus important, du "marché intérieur", fixé et défini par l'article 8 A du traité C.E.E., introduit par l'Acte unique européen : *«le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent Traité»* (alinéa 2 de l'article 8 A).

«La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du Traité (...) (alinéa 1 de l'article 8 A).»

L'Acte unique avait, sur ce point, été préparé l'année précédente par un document fondamental préparé par la Commission, dit "Livre blanc sur le marché intérieur" (1). Les institutions communautaires et les Etats membres se sont alors engagés à mettre en oeuvre un programme législatif destiné à la réalisation de cet espace sans frontières intérieures. La Commission publie régulièrement un rapport sur "la mise en oeuvre du livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur". Le dernier rapport a été publié le 2 septembre dernier (2).

1. Com (85) 310/ - juin 1985

2. Com (92) 383 final - 2 septembre 1992

A quelques semaines de l'échéance prévue, la commission considère que :

"La réalisation du marché unique peut se comparer à la construction d'une maison à laquelle doivent participer les différents corps de métiers sur base du plan constitué par le Livre blanc (...). Or, si le gros oeuvre est terminé, si des éléments de décoration sont en place, la circulation dans la maison reste entravée par l'absence de finition."

L'avancée est variable selon les domaines. Des difficultés apparaissent notamment dans le domaine du droit commercial et du droit des sociétés, les retards les plus importants portent sur la définition d'un "brevet communautaire" ou le statut d'une société européenne.

La libre circulation des marchandises repose sur deux principes :

- l'absence d'entrave liée aux procédures ou aux taxations ;
- la suppression des fonctions techniques. Cet objectif a été poursuivi sur la base des deux principaux instruments prévus dans le droit communautaire : d'une part, l'interdiction de toute mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, et le principe de reconnaissance mutuelle posés par les articles 30 et suivants, d'autre part par le rapprochement de législations nationales au titre des articles 100 et 100 A du Traité C.E.E.

La libre circulation des produits est aujourd'hui très largement assurée.

D'une part, la limitation des entraves techniques a été notamment accélérée par l'application d'une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (jurisprudence "Cassis de Dijon") qui précise que tout produit légalement fabriqué dans un Etat membre doit en principe avoir accès au territoire de tout autre Etat membre. Ce principe a permis à la Commission de s'attaquer à des milliers de réglementations techniques nationales.

D'autre part, la quasi totalité des dispositions communautaires en matière douanière est contenue dans des règlements. En raison de leur application directe, ces règlements ne donnent pas lieu à des disparités de mise en oeuvre entre les Etats membres.

Enfin, le processus a été facilité et accompagné par des progrès considérables dans le domaine de la fiscalité indirecte, marqué par l'adaptation du régime transitoire de la T.V.A. sur

contrôle aux frontières, par le nouveau régime de circulation de produits soumis à accises et par le renforcement de la coopération administrative.

Des difficultés sont cependant apparues.

b) Les difficultés d'application

Conformément aux dispositions du Livre blanc sur le marché intérieur, la commission dresse périodiquement un état de la mise en oeuvre du marché intérieur. Certaines difficultés d'application donnent parfois lieu à des procédures en cas d'infraction. Ces deux points sont examinés ci-après.

Les difficultés d'application du principe de liberté de circulation des marchandises

Extrait du rapport de la commission sur l'état de réalisation du marché intérieur

doc COM (92) 353 final - 2 septembre 1992

"Ainsi que la Commission l'a constaté dans ses rapports antérieurs, c'est au niveau de l'élimination des frontières physiques que la crédibilité de l'objectif poursuivi, - à savoir la pleine réalisation de la définition du marché intérieur donnée dans l'article 8A du Traité -, n'est pas encore assurée. Si les dispositions de base ont été prises pour assurer la suppression des contrôles aux frontières sur les marchandises, les conséquences de ces dispositions ne sont pas encore tirées pour une série de contrôles qui, par facilité administrative, sont pratiqués aux frontières internes et, surtout, des mesures internes aux États membres doivent encore être prises pour donner plein effet à la suppression des contrôles aux frontières.

Les règles de fonctionnement de l'union douanière sont en place ; aucun formulaire douanier n'accompagnera les marchandises communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté ou mises en libre pratique dans un État membre. Cette situation a deux conséquences : d'une part, une gestion cohérente des frontières externes et, d'autre part, un réaménagement de certains contrôles pratiqués aux frontières internes et qui devront disparaître à la fin de l'année.

Concernant les formalités douanières, toutes les mesures sont en place, aussi bien les dispositions de base par la suppression du document administratif unique dans les échanges internes à la Communauté, que la réorganisation du régime de transit, la suppression du contrôle des bagages sur les vols ou les liaisons maritimes entre États membres, ou, que les dispositions spécifiques en matière de lutte contre les contrefaçons ou en matière de contrôle des précurseurs de drogue.

Le régime de transit et le document administratif unique subsisteront pour certaines productions agricoles jusqu'en 1995, mais ces documents ne justifieront plus un contrôle à la frontière ; ils seront apurés à destination, conformément aux dispositions en matière de transit, sans préjudice de contrôles par sondages en tout lieu du territoire.

A compter du 1er janvier 1993, des changements fondamentaux devront intervenir aux frontières internes. Le maintien d'une infrastructure de contrôle aux frontières internes serait contraire au principe selon lequel le franchissement de la frontière ne peut plus être le fait générateur d'un contrôle. Les contrôles internes devront être exercés de telle façon qu'ils n'aient aucun caractère discriminatoire selon l'origine de la marchandise ou du moyen de transport. Cependant, la suppression du contrôle à la frontière n'enlève pas aux autorités compétentes leur pouvoir d'action sur l'ensemble du territoire, sans que cela justifie la présence permanente d'un personnel et d'une infrastructure de contrôle aux frontières internes.

Ces changements fondamentaux relèvent essentiellement de la responsabilité des Etats membres. La Commission a organisé une concertation entre les Directeurs généraux des Douanes sur les redéploiements de personnel, elle a aidé à la reconversion des agents en douanes, facilité la prise de décision au niveau national.

Il faut surtout que les administrations des douanes de chacun des Etats membres travaillent de façon solidaire pour gérer en commun l'union douanière aux frontières externes de la Communauté, c'est-à-dire non seulement à la frontière physique, mais aussi dans les aéroports et les ports. Ceci suppose une application homogène des règles douanières communes (...) la Commission a proposé la codification de ces règles dans un code des douanes de la Communauté qui est actuellement en voie d'adoption. Il convient aussi de mettre en place les instruments de la coopération administrative entre les différents services douaniers. Le S.I.D. (Système d'Information Douanier) qui s'appuie sur le système informatique SCENT consacré à la lutte contre la fraude, offrira des fonctionnalités supplémentaires : il sera en service dès octobre 1993 et donnera aux 12 administrations douanières un instrument complet de coopération dans tous les domaines de la gestion des frontières externes. Enfin, il convient d'assurer, par une politique active de formation, une interprétation et une application cohérentes de cette législation : c'est l'objet du programme MATTHAEUS adopté le 20 juin 1991 qui permet les échanges de fonctionnaires entre les administrations.

Concernant les contrôles liés aux transports, les contrôles aux frontières sur les moyens de transport immatriculés dans la Communauté ont été supprimés par les règlements adoptés par le Conseil et sont effectifs depuis le 1er janvier 1992, qu'il s'agisse des contrôles généraux ou des contrôles exercés sur l'utilisation des véhicules à des transports particuliers. Cependant, du fait du caractère embryonnaire de la politique extérieure commune dans le domaine des transports, il faut qu'aux frontières externes de la Communauté soient gérés les contingents bilatéraux accordés par les Etats membres aux pays tiers."

Les infractions à la liberté de circulation

**9ème rapport annuel du Parlement européen
sur le contrôle de l'application du droit communautaire**

92/C250/01 JOCE 28 septembre 1992

• Il a été observé que, par suite des différentes interprétations données par les administrations nationales dans les instructions adressées à leurs propres services, les opérateurs économiques continuent dans certains cas à être soumis à un traitement différencié.

La majorité des procédures d'infraction en matière douanière porte sur ces échanges intracommunautaires et a pour objet des infractions aux articles 9 et suivants du traité C.E.E., relatifs à l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, ainsi que des infractions à la directive 83/643/CEE du Conseil, du 1er décembre 1983, relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres.

Au cours de l'année 1991, d'importantes infractions ont été réglées à la suite de l'action de la Commission qui a amené les États membres concernés à se conformer au point de vue de celle-ci. A cet égard, il y a lieu de citer la redevance perçue en France pour le contrôle informatisé des déclarations en douane, le refus de la liberté de transit aux marchandises en provenance des pays tiers et à destination de l'Andorre, les entraves à la libre circulation des produits sidérurgiques posées par l'Italie, ainsi que la procédure de contrôle systématique des marchandises en douane concernant également l'Italie.

Les principales procédures d'infraction en cours concernent l'Italie (frais de télégrammes des services vétérinaires à la charge des importateurs d'animaux vivants, au sujet desquels une procédure basée sur l'article 171 du traité C.E.E. a été engagée, l'Italie n'ayant pas exécuté l'arrêt de la Cour de justice en faveur de la Commission ; redevances disproportionnées pour services rendus par la douane en même temps pour plusieurs firmes ; monopole et tarifs des agents en douane) et le Portugal (non-admission des commissionnaires-expéditeurs à faire les déclarations en douane, droit de timbre perçu à l'importation).•

2. Les exceptions

a) La problématique générale

La Communauté a pour obligation de garantir l'effectivité de la libre circulation. Cette libre circulation heurte toutefois les régimes développés au niveau national pour contrôler et protéger certains biens, que les Etats ont désiré maintenir et dont le projet de loi est une illustration.

La Commission reconnaît ou plutôt constate cette demande, mais souhaite que ces mesures ne conduisent pas à une "refragmentation" du marché unique. Cette précision est rappelé dans le 9e rapport annuel sur l'établissement du marché extérieur.

« La suppression des contrôles physiques aux frontières intracommunautaires va, de façon générale, confronter la Commission à un défi nouveau, puisqu'elle accroît l'exigence de mesures communes à tous les Etats membres ; c'est ce qui a conduit à des propositions qui n'avaient pas été prévues, mais qui ont été demandées par les Etats membres »

Il y a les dossiers qui sont liés à la suppression des contrôles aux frontières ; ces dossiers doivent être menés avec urgence et au prix, si nécessaire, de réunions spéciales du Conseil. L'échéance du 31 décembre 1992 est suffisamment importante pour justifier un tel effort. Ces dossiers sont clairement identifiés : il s'agit de l'aménagement des règles de la P.A.C., de la T.V.A. sur l'or et le transport de passagers, des équipements médicaux, des contrôles à l'exportation des produits à double usage et des biens culturels, des transferts de déchets et de substances radioactives, des transferts d'explosifs et de précurseurs de drogue.

Toutefois, la Communauté a pour obligation de garantir l'effectivité de la libre circulation. Elle doit prendre toute mesure apte à éviter des perturbations qui seraient préjudiciables à la santé ou qui conduiraient à une refragmentation du marché unique. L'approche fondamentale de la Commission est de limiter ses initiatives à ce qui est strictement nécessaire à la protection d'intérêts essentiels. La Commission devra s'assurer que le régime de sanction douanière qui relève des réglementations nationales ne conduise pas à des distorsions et soit appliqué, quelle que soit la destination de la marchandise à l'intérieur de la Communauté.

b) Le fondement juridique

Le principe général de libre circulation des marchandises, posé par l'article 8A et les articles du Titre I du Traité C.E.E. n'est pas absolu et connaît quelques exceptions.

Ainsi, l'article 8 A du Traité C.E.E. introduit par l'article 13 de l'Acte Unique européen dispose que *"la Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période transitoire expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article (...) et sans préjudice des autres dispositions du présent Traité"*.

En effet, le Traité instituant la Communauté économique européenne contient principalement trois dispositions qui apportent des restrictions à la liberté de circulation des marchandises : les articles 36, 115 et 223. Ces trois articles autorisent expressément les Etats à prendre des mesures nationales réglementant les importations de marchandises en provenance d'autres Etats-membres de la Communauté.

Les restrictions de circulation prévues par le Traité de Rome sont rappelées ci-après.

**Les restrictions à la liberté de circulation des marchandises
posées par le Traité de Rome**

Article 36

Les dispositions des articles 30 à 34 ⁽¹⁾ inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États-membres.

⁽¹⁾ *Élimination des restrictions quantitatives entre les États-membres.*

Article 115

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent traité, par tout État-membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs États, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres États-membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les États-membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence et pendant la période de transition, les États membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et les notifient aux autres États-membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer.

Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun et qui tiennent compte de la nécessité de hâter, dans la mesure du possible, l'établissement du tarif douanier commun.

Article 223

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :

a) aucun État-membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

b) tout État-membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1. b) s'appliquent.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.

c) Application : les contrôles sur la circulation des marchandises intracommunautaires

En application de ces articles, et principalement de l'article 36, tous nos partenaires maintiendront, après le 1er janvier 1993, des contrôles sur la circulation intracommunautaire de certains biens (1).

Les listes nationales de biens concernés ne sont pas encore définitives au Royaume-Uni, en Grèce et en Irlande mais il est d'ores et déjà possible de noter qu'elles contiendront toutes les armes et matériels de guerre et les biens à double usage.

Pour le reste, lorsqu'il a été décidé, il présente des variations qui reflètent les caractéristiques de chaque Etat-membre :

- le Royaume-Uni et l'Irlande y incluent les "publications et oeuvres de nature pornographique" ;

- l'Espagne, le Portugal et l'Italie (et, peut-on supposer la Grèce), les biens culturels (ce que ne fera pas le Royaume-Uni) ;

- les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et le Luxembourg, les produits dangereux pour l'environnement et certains déchets toxiques ;

- l'Espagne et le Portugal, les biens soumis au contrôle dans le cadre des régimes transitoires prévus par les actes d'adhésion ;

- l'Espagne, les bananes ;

etc...

A première lecture, ces listes paraissent s'inscrire soit dans le cadre de l'article 36, soit dans la logique de textes communautaires en négociations. Une exception pourrait être certains contrôles sur les produits considérés dangereux pour l'environnement, en particulier aux Pays-Bas, dans la mesure où les mesures envisagées vont au-delà des spécifications communautaires et prendraient la forme de contrôles aux frontières.

Les contrôles maintenus s'exerceront sur l'ensemble des territoires nationaux et seront, en général, effectués par les services de répression des fraudes ou d'autres corps techniques ("garde des finances" en Italie) au moment de la mise sur le marché ou par vérification des documents attachés aux biens. Dans ces cas, les contrôles aux frontières, s'ils ne sont pas exclus, ne seront jamais systématiques (précision explicitement apportée par les autorités britannique, portugaise, italienne, luxembourgeoise, belge et

1. Voir liste en annexe - annexe 1.

irlandaise). L'Espagne et les Pays-Bas font exception, la première pour la banane et la blanchiment des capitaux et les seconds, on l'a vu, pour certains produits dangereux pour l'environnement.

Pour résumer :

- des contrôles maintenus dans un esprit comparable au nôtre ;
- des listes variables mais ne suscitant pas d'objection de principe de notre part (sauf, éventuellement le problème néerlandais),
- la compréhension de la part de nos partenaires de nos propres contrôles.

La liste et l'objet des restrictions apportées à la liberté de circulation sont données en annexe au présent rapport.

B. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Les fondements du projet de loi

Ce projet de loi qui porte pour l'essentiel sur les échanges intracommunautaires, est par définition totalement imbriqué, ou plutôt façonné par la réglementation communautaire.

Ce projet de loi ne peut pourtant être considéré comme un simple projet de transposition.

D'une part, ce projet de loi illustre clairement le fait que les modalités d'intégration du droit communautaire soient beaucoup plus complètes et diffuses que la simple transposition de directives.

D'autre part, le projet de loi contient des dispositions qui vont bien au-delà de l'adaptation du droit français au droit communautaire, en incluant notamment des mesures générales réformant totalement le régime de détention et d'exportation des biens culturels. Compte tenu de leur portée, de telles mesures auraient pu faire l'objet d'un projet de loi autonome. Ces mesures sont d'ailleurs examinées par notre commission des affaires culturelles.

Les amendements adoptés à l'Assemblée nationale concernant la coopération entre les services de police, de gendarmerie et de douane sont de même nature, et dépassent largement le cadre technique initial du projet de loi.

a) Le droit communautaire

On peut distinguer cinq cas de figure :

• L'application du traité de Rome

De nombreuses dispositions du présent projet de loi se fondent implicitement ou explicitement sur certains articles du traité présentés ci-dessus.

L'article 115 qui pose le principe d'exception temporaire d'importation en cas de difficulté économique est expressément visé à l'article 20 du projet de loi.

L'article 223 qui met hors champ d'application du Traité de Rome les échanges d'armes et de munitions et de matériel de guerre, sert de fondement à l'article premier du projet de loi.

La plupart des autres articles du projet de loi sont fondés sur l'article 36 du Traité de Rome qui pose le principe de restriction des échanges intracommunautaires pour des raisons de moralité, de santé ou d'ordre public. L'article 36 du Traité de Rome sert de fondement aux articles 2 (produits à double usage), 3 (armes de chasse et de tir), 18 et 19 (médicaments) ainsi qu'aux Titres II (objets culturels) et VI (protection phytosanitaire) du projet de loi.

• la transposition pure et simple. Le seul cas de transposition d'une directive communautaire s'applique aux articles du Titre VI, relatif aux dispositions phytosanitaires (directive du 19 décembre 1991) ;

• la conséquence des directives communautaires. Les directives ont réglementé les armes de chasse et de tir (18 juin 1991) ou les déchets (20 octobre 1992). Le projet de loi ne transpose pas, mais en tire les conséquences en organisant les contrôles par les agents des douanes ;

• la transposition par anticipation des directives communautaires, qui ne sont pas encore adoptées, mais qui sont en cours de négociation. C'est le cas de l'article 2, et des articles du Titre II relatif aux biens culturels ;

• **d'autres dispositions, enfin, ne relèvent pas du droit communautaire, mais tirent les conséquences soit de conventions internationales (article 18 relatif aux stupéfiants et psychotropes), soit de lois nationales (loi sur l'élimination des déchets n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992), soit même de projets de lois, actuellement en cours de discussion (c'est le cas du projet de loi relatif au don du sang qui prévoit un nouvel article L.666-10 du code de la santé publique soumettant les importations du sang à autorisation).**

b) Le droit national

Indépendamment des mesures d'application du droit communautaire, le présent projet de loi a deux objets, dont l'intérêt est purement national :

- il comble un vide juridique ouvert par l'article 2 bis du code des douanes, introduit par la loi du 17 juillet 1992 ;

- il refond totalement le régime de détention et d'exportation des biens culturels.

• **Le projet de loi et l'article 2 bis du code des douanes**

Le principe de la libre circulation de marchandises a fait l'objet de nombreuses mesures d'application (voir ci-dessus), dont les principales résultent de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992. Cette loi avait principalement pour objet de transposer en droit français les dispositions de deux directives (directives n° 91-680 C.E.E. du 16 décembre 1991 et n° 92-12 C.E.E. du 25 février 1992) relatives aux régimes de T.V.A. et d'accise. Une réforme du code général des impôts s'avérait en effet indispensable dans la mesure où le fait générateur de ces taxes était jusque là *"le passage de biens à la frontière"*.

Mais ce texte allait bien au-delà de la simple abolition des frontières fiscales, en prévoyant également les conséquences de l'abolition des frontières physiques par une disposition essentielle fixée dans son article 111 : *"sauf disposition dérogatoire particulière, le code des douanes ne s'appliquera plus aux marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté"*.

Cette disposition a été insérée dans le code des douanes (article 2 bis). Le nouvel article 2 bis du code des douanes, et le commentaire de M. Roger Chinaud, rapporteur du projet de loi, sont rappelés ci-après.

L'Article 2 bis du code des douanes

• Art. 2 bis. • Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

• 1° A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

• 2° A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres États-membres de la Communauté économique européenne.

Commentaire ⁽¹⁾ : "Le présent article du projet de loi insère un nouvel article 2 bis dans le code des douanes, précisant que celui-ci ne s'appliquera plus, à partir du 1er janvier 1993, aux marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté".

La mise en place du marché unique et l'abolition des frontières douanières intracommunautaires à partir du 1er janvier 1993 rendent nécessaire une modification du champ d'application du code des douanes.

En effet, l'ensemble des contrôles aux frontières et des formalités accompagnant les mouvements de marchandises communautaires, actuellement en vigueur, doivent disparaître le 1er janvier 1993.

C'est pourquoi le présent article insère un nouvel article dans le code des douanes précisant que, sous réserve de dispositions dérogatoires particulières, le code des douanes ne s'appliquera ni "à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires" ni "à la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres États-membres de la Communauté économique européenne".

On rappellera, à cette occasion, la définition des "marchandises communautaires", telle qu'elle résulte des règlements communautaires ⁽²⁾. Il s'agit des marchandises :

a) entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté ;

b) en provenance de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un État membre ;

c) obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au b), soit à partir des marchandises visées aux a) et b) ci-dessus.

⁽¹⁾ Rapport de M. Roger Chénouard, sur le projet de loi modifiant le système de T.V.A. et le régime des accises en vue de la suppression des contrôles aux frontières - Sénat n° 403 (1991-1992).

⁽²⁾ Règlements (C.E.E.) n° 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990 relatif au transit communautaire et n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États-membres.

Le présent projet de loi, qui apporte certaines restrictions de circulation à certains produits (armes, biens culturels, médicaments...) organise précisément ces "mesures dérogatoires particulières" prévues par la première phrase du nouvel article 2 bis du code des douanes introduit par la loi du 17 juillet 1992.

• **La réforme du régime juridique des biens culturels**

Cette réforme est prévue par le Titre II du projet de loi, qui constitue par son importance et sa portée, un projet de loi à lui seul. Compte tenu de cette spécificité qui exige une expérience et une connaissance toute particulière, votre commission des finances ne peut que renvoyer le lecteur au rapport pour avis de notre collègue Michel Mircudot, au nom de la Commission des Affaires culturelles.

Pour l'essentiel, le titre II organise, en application de l'article 36 du Traité de Rome, la protection du patrimoine historique, artistique et archéologique national. Il définit la notion de trésor national, interdit l'exportation définitive des trésors nationaux et limite à des motifs précis leur exportation temporaire. L'exportation des biens culturels ayant un intérêt historique, archéologique ou artistique sans être des trésors nationaux est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative.

2. Présentation d'ensemble du projet de loi

Le projet de loi a pour principal objet d'adapter le code des douanes à l'ouverture des frontières, et de maintenir des règles permettant de prohiber -c'est-à-dire, au sens douanier réglementer- certaines importations et exportations.

Le projet de loi va cependant au-delà du simple contrôle des marchandises et organise pour certains produits, une véritable réglementation générale.

a) Le titre V de la loi : la réforme du code des douanes

• **La situation avant la réforme**

- **Les missions du service des douanes**

Les 20.000 agents des douanes exercent deux fonctions principales :

- Ils contrôlent les marchandises qui font l'objet d'échanges entre la France et les autres Etats. Ce contrôle s'exerce principalement sur les marchandises prohibées. Une marchandise est dite prohibée, au sens douanier, lorsque son importation ou son exportation est, soit interdite, soit plus généralement soumise à des restrictions (article 38 du code des douanes). Ils exercent, le cas échéant, des sanctions, administratives et fiscales, et peuvent engager des procédures devant les juridictions civiles et répressives.

Les pouvoirs des agents des douanes sont prévus par les Titres II et Titre XII du code des douanes : droit de visite, droit de communication, saisie...

- Ils liquident et recouvrent les droits et taxes perçus jusque là à l'importation, montants compensatoires monétaires perçus sur les produits agricoles.

Ces opérations dites de dédouanement sont réalisées à travers deux procédures :

- la conduite en douane, qui peut être faite soit à la frontière, soit dans des centres régionaux de dédouanement. D'ores et déjà, 60 % des opérations de dédouanement se font à l'intérieur du territoire national. La formalité principale est celle de la déclaration en douane, sous la forme d'un document administratif unique, utilisé par les 12 Etats membres de la Communauté :

- le contrôle en route, qui est l'équivalent du contrôle volant, à posteriori, exercé par les unités mobiles de surveillance.

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, dans son article 111 précité, tire les conséquences de l'ouverture des frontières et précise que, sauf dispositions particulières, le code des douanes ne s'applique plus aux introductions de marchandises en provenance des Etats de la Communauté. L'article 115 de la même loi a précisé que la régularité des importations s'appréciait non plus au regard du territoire douanier français mais au territoire douanier de la Communauté économique européenne.

Le maintien des règles visant à prohiber -c'est-à-dire réglementer- certaines importations et exportations exigeait donc une adaptation du code des douanes. Tel est l'objet du présent texte, notamment des dispositions du Titre V du projet de loi.

• **Les dispositions du projet de loi**

- L'ensemble des dispositions résulte de la création d'une nouvelle catégorie de marchandises prohibées qui échappent à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993. Ces marchandises sont définies à l'article 21 du projet de loi -voir commentaire ci-après-.

Le titre V du projet de loi a pour objet d'habiliter les agents des douanes et les administrations compétentes à exercer les contrôles nécessaires en application des dispositions dérogatoires particulières visées à l'article 2 bis du code des douanes.

Le régime des produits prohibés s'applique aux biens mentionnés aux Titres premier à IV du projet de loi ainsi qu'à certains autres produits : sang, radioéléments artificiels, déchets.

- Des règles particulières s'appliquent en effet aux marchandises.

La plupart de ces règles reprennent ou complètent des dispositions anciennes du code des douanes. Ainsi, les agents des douanes continuent de pouvoir contrôler la licéité de la détention et du transport des marchandises (article 22).

. Les importations en contrebande sont prohibées (articles 23 et 24). Les marchandises irrégulièrement importées peuvent être renvoyées à l'étranger.

. Les règles de procédure et de contentieux s'appliquent aux marchandises visées aux articles précédents (article 25).

. Les règles relatives au "document administratif unique" institué par l'article 115 de la loi du 17 juillet 1992, sont également complétées.

- Les agents des douanes reçoivent en outre un pouvoir nouveau : le droit de consignation (article 26) qui permet aux agents des douanes d'obliger le transporteur à immobiliser les marchandises dans un lieu particulier, aux fins d'y effectuer des contrôles physiques et des analyses.

Ces différentes mesures seront examinées en détail dans la suite du rapport (voir ci-après deuxième partie, examen des articles), mais appellent une observation d'ordre général.

En effet, le contrôle matériel présente aujourd'hui un intérêt encore insoupçonné il y a quelques années, comme en témoigne cette crainte exprimée par un intervenant lors du colloque sur l'avenir de la douane en 1993.

"Une crainte, qui d'ailleurs ne s'exprime pas seulement dans la Communauté, mais un peu partout : est-ce qu'on n'est pas en train dans le monde moderne, d'une manière générale, d'abandonner la réalité des faits pour faire uniquement des traitements sur ordinateur, des traitements machine, etc ? Je ne parle pas seulement de la douane : je connais des entreprises qui, sur ordinateur, marchent très bien, mais on a complètement perdu de vue le produit ! C'est aussi vrai dans la production que dans les prestations de services.

En transport maritime, en transport combiné par container, il y a une transmission par ordinateur à travers le monde d'un flux d'informations nombreuses. Par contre, quand on est au Havre, sur le quai, il faut des rayons X pour savoir ce qu'il y a dans la caisse parce que personne n'en sait rien à ce moment là !

Est-ce qu'on n'est pas en train de séparer trop, je ne dirai pas les contrôles, mais la gestion physique et la gestion comptable ? Est-ce qu'il n'y aura pas finalement de superbes systèmes d'ordinateurs, aussi bien dans le privé que dans le public, qui eux vont bien rouler, mais qui seront complètement indépendants de la réalité⁽¹⁾.

L'intervention des agents des douanes opère cette "rematérialisation" nécessaire.

b) Les autres titres du projet de loi

Le Titre premier du projet de loi organise le contrôle des transferts d'armes, munitions, et biens à double usage civil et militaire. Selon la nature de la marchandise, l'étendue du contrôle douanier varie :

- l'ensemble des dispositions du code des douanes est applicable aux matériels de guerre et aux explosifs militaires ; l'union douanière n'existe donc pas à leur égard. Cette exception au principe du marché intérieur est expressément prévu par l'article 223 du Traité de Rome ;

1. Colloque de l'association professionnelle des douanes françaises. Dijon 3-6 mai 1992.

- un système d'autorisation préalable est prévu pour les transferts de produits et technologies à double usage ;

- une simple obligation de présentation en douane est imposée aux transferts d'armes personnelles classées comme armes de guerre, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre et aux poudres et explosifs à usage civil.

Le Titre II organise, en application de l'article 36 du Traité de Rome, la protection du patrimoine historique, artistique et archéologique national. Il définit la notion de trésor national, interdit l'exportation définitive des trésors nationaux et limite à des motifs précis leur exportation temporaire. L'exportation des biens culturels ayant un intérêt historique, archéologique ou artistique sans être des trésors nationaux est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative. Ce certificat ne pourra être refusé après un délai de trois ans à compter d'un premier refus sauf si le bien a été classé comme monument ou mobilier historique ou comme archive, ou a été revendiqué au titre de la loi sur les fouilles archéologiques ou celle sur les biens culturels maritimes.

Le dispositif du projet de loi renforce en outre les sanctions pénales en cas d'infraction à la législation sur l'exportation des biens culturels et offre de nouvelles garanties aux propriétaires de biens culturels dont l'exportation est refusée.

Ce Titre II s'applique à l'ensemble des exportations de biens culturels.

Le Titre III, pris sur le fondement de l'article 36 du Traité de Rome, pose les principes de la présentation en douane des médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou psychotropes ou auxquels la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie, et soumet à autorisation préalable toutes les importations de médicaments humains.

Le Titre IV permet aux services des douanes d'effectuer les contrôles rendus nécessaires par l'existence de mesures de restriction ou de surveillance prises en vertu de l'article 115 du Traité de Rome. Cet article permet à un Etat-membre de la C.E.E. de prendre des mesures de protection à l'égard des importations de certains produits, après autorisation de la Commission européenne, lorsqu'il subit des détournements de trafic importants ou doit faire face à des difficultés économiques dues à des disparités entre les mesures commerciales en vigueur sur son territoire et celles prises par d'autres Etats-membres.

Le Titre VI a pour objet d'insérer dans le code rural, les dispositions nécessaires à la transposition en droit français de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-683 du 19 décembre 1991 modifiant la directive n° 77-93 du 21 décembre 1976.

Afin d'assurer la protection contre l'introduction dans les Etats-membres d'organismes nuisibles aux végétaux, cette directive subordonne la circulation des végétaux et produits végétaux sur le territoire de la Communauté à un contrôle phytosanitaire sur le lieu de production pour les produits communautaires et chez l'importateur ou au point d'entrée dans la Communauté pour les produits de pays tiers.

Le Titre VII introduit par amendement du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale, se situe dans un cadre bien différent, puisqu'il concerne le contrôle de la libre circulation des personnes, et non plus des marchandises.

Les dispositions, dépourvues de lien direct avec le reste du projet de loi, tendent à renforcer la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie ou de douane afin d'améliorer l'efficacité des contrôles qui pourront être exercés sur la circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté lorsque les contrôles aux frontières auront disparu.

La première des dispositions prévues a pour objet de créer, au profit des agents des douanes, un droit de retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention dite de Schengen, aux fins de mise à disposition et sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

La seconde des dispositions prévues tend, par un mécanisme en quelque sorte inverse, à créer, au profit des agents de police judiciaire, un droit de rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, aux fins de mise à disposition et sur réquisition d'un fonctionnaire des douanes.

3. Observations critiques sur le projet de loi

La précipitation avec laquelle ce texte doit être examiné à quelques jours seulement de l'échéance programmée depuis cinq ans, est la critique majeure que votre Commission estime devoir porter. Mais elle n'est pas la seule : le bref délai laissé à la Haute Assemblée a permis de soulever certaines questions, sans hélas, toujours avoir le temps d'y apporter une réponse. Ces observations portent sur trois points :

- le risque d'imprécision ;
- le risque de confusion ;
- le risque d'omission.

a) *Le risque d'imprécision*

Ce risque est lié pour l'essentiel à une rédaction approximative, ou excessivement diversifiée. Il provient de la structure même de ce texte "à tiroirs superposés" qui se présente plutôt sous la forme d'une juxtaposition de dispositions hétéroclites, sur les armes, les médicaments, les trésors nationaux, les déchets, les parasites végétaux... Compte tenu de la spécificité des rubriques, chacune d'entre elles a été préparée par les services techniques compétents (ministère de la défense, de la santé, de la culture, de l'agriculture...). La coordination a-t-elle été suffisamment assurée ?

La terminologie en matière d'exportation est, sur ce point édifiante. Ainsi, on peut relever :

- "les exportations à destination d'un autre Etat-membre de la C.E.E."(article 1) ;

- "les transferts à destination des Etats-membres de la C.E.E."(article 2) ;

- "les transferts entre la France et un autre Etat-membre" (article 3) ;

- "les exportations à destination d'autres Etats-membres de la C.E.E."(article 5) ;

- "les sorties de biens hors de France"(article 6) ;

- "les marchandises à destination des Etats-membres de la C.E.E."(article 18) ;

- "les marchandises renvoyées à l'étranger"(article 24).

On observera que pas une fois, le projet de loi n'utilise l'expression introduite par l'article 111 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 pourtant codifiée à l'article 2 bis du code des douanes : sortie du territoire douanier de marchandises à destination des autres États-membres de la C.E.E.! ...

Le défaut de coordination paraît patent. Votre Commission proposera des amendements pour le corriger.

b) Le risque de confusion

Ce rappel n'est pas seulement anecdotique, car il débouche sur une critique qui porte sur le fond. Votre Commission craint en effet que ce texte n'ait pas totalement pris en compte l'avancée du marché intérieur, et constitue même un recul par rapport à la loi du 17 juillet 1992 relative au système commun de T.V.A. et à la suppression des contrôles aux frontières.

Ce dernier texte, essentiellement fiscal, repose sur un principe général simple : les concepts d'importation et d'exportation n'ont plus de sens pour qualifier les opérations intracommunautaires. Ils ne seront désormais employés que pour les flux de marchandises avec les pays tiers, extérieurs au territoire communautaire. En revanche, deux nouvelles notions apparaissent : la livraison et l'acquisition de biens. Par ailleurs, dans le cadre de la libre circulation et du marché unique, le transfert de marchandises entre deux États-membres ne fait plus référence à l'idée du franchissement d'une frontière mais prend un caractère juridique et s'apparente au transfert de propriété d'un bien.

Ainsi, selon la loi du 17 juillet 1992, les échanges peuvent être classifiés, de la façon suivante :

Pays de départ \ Pays d'arrivée	France	Etat-membre	Etat-tiers
France	.	Livraison (= sortie)	Exportation
Etat-membre	Livraison (= introduction)	Livraison	Exportation
Etat-tiers	Importation	Importation	---

En outre, le code des douanes est adapté en introduisant la notion de territoire douanier "de la C.E.E.", étant entendu que le "territoire douanier" -non qualifié- reste le territoire douanier national.

L'article 2 bis du code des douanes, introduit par l'article 111 de la loi du 17 juillet 1992 précise parfaitement que "le code des douanes ne s'applique ni à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires, ni à la sortie du territoire douanier à destination des autres Etats-membres de la Communauté économique européenne".

Ces différentes distinctions n'ont cependant pas été retenues dans le présent projet de loi qui reprend, comme si rien n'avait changé, les notions anciennes d'importation et d'exportation, utilisées indifféremment pour qualifier les échanges avec des pays membres de la C.E.E. et des pays non membres.

Votre rapporteur s'est longuement interrogé sur cet apparent recul par rapport à la réforme de juillet 1992 qui, elle, s'insérait parfaitement dans la logique du marché unique. Le Conseil d'Etat a lui aussi examiné avec minutie cette difficulté, et a finalement accepté la formulation du projet de loi.

Votre Commission a décidé de suivre cet avis, considérant que le Traité de Rome fait expressément référence aux importations et aux exportations, même pour qualifier les échanges intracommunautaires, que ces notions n'ont pas été modifiées par l'Acte Unique, et qu'en conséquence, le présent projet de loi ne contrevenait pas aux dispositions des Traités.

Cette formulation a pour conséquence regrettable qu'une même notion n'a pas le même sens selon le code des douanes, ou le code général des impôts :

- *au sens du code général des impôts*, une importation est une introduction de marchandises en provenance des États non membres de la C.E.E. ;

- *au sens du code des douanes*, une importation est soit une introduction de marchandises en provenance d'États non membres de la Communauté, soit une introduction de marchandises en provenance d'un État-membre soumises à prohibition, c'est-à-dire à des restrictions de circulation.

En dépit de nombreuses consultations effectuées, et des difficultés évoquées, il n'est pas apparu possible de lever cette ambiguïté.

En revanche, votre Commission a estimé utile de ne pas multiplier les difficultés d'interprétation nombreuses dans la rédaction actuelle du texte, et proposera des amendements visant à préciser que l'importation (exportation), se juge bien par rapport au territoire douanier (c'est-à-dire territoire national) pour éviter toute confusion avec le "*territoire douanier de la C.E.E.*".

c) Le risque d'omission

Les conditions d'examen de ce texte ne permettent pas de savoir si tous les produits pour lesquels il apparaît utile de prévoir une réglementation des échanges, ont bien été visés par le projet de loi. Les services affirment que la consultation interministérielle a fonctionné et que chaque administration intéressée a établi sa liste. Un rapide examen (quelques jours seulement) mené par votre rapporteur ne lui permet pas d'être aussi catégorique.

Rien ne serait pourtant plus regrettable que d'avoir à modifier cette loi, au cours des prochaines sessions parlementaires, afin d'inclure telle ou telle disposition qui aurait été malencontreusement omise par manque de préparation.

La préparation du marché unique s'organise dans une confusion telle qu'il ne serait pas au demeurant surprenant qu'une telle hypothèse se vérifie.

Des possibles "failles" du dispositif doivent être évoquées, au moins pour mémoire. Elles concernant en fait deux types de situations :

• **L'omission dans la réglementation des échanges de marchandises**

Un rapide examen du texte a montré que si les produits sanguins étaient bien couverts par la réforme du code des douanes, il n'en allait pas de même pour les tissus et cellules du corps humain, qui constituent pourtant un enjeu médical et éthique de toute première importance. Certes, un projet de loi est en cours d'examen, mais nul ne peut garantir l'adoption définitive de ce texte avant la fin de la présente session, laissant ainsi la possibilité d'un vide juridique dont l'exécutif et les parlementaires auraient la responsabilité, en cas de difficulté.

Dans le contexte actuel, plus encore qu'hier, ce risque ne peut être pris. Votre Commission proposera un amendement en ce sens.

Par ailleurs, la réglementation des échanges portant sur l'or -or industriel, or d'orfèvrerie, or monétaire- ne paraît pas totalement claire dans le cadre de la préparation du marché intérieur.

Le régime de l'or d'orfèvrerie, et d'une façon générale, des métaux précieux, est modifié par l'article 22 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur européen. L'article propose de remplacer le contrôle exercé aux frontières, par un contrôle au stade de la fabrication et de la distribution. Cette modification rend sans objet l'adaptation du code des douanes.

L'or monétaire qui a longtemps été soumis au contrôle prévu par la loi n° 66-10008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger n'est plus prohibé depuis 1987 (décret n° 87-338 du 21 mai 1987). C'est donc une marchandise dont la circulation est libre. Cependant, elle reste soumise à une formalité déclarative dans le cadre des dispositions "contre le blanchiment de l'argent de la drogue". L'article 48 de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) prévoit l'obligation d'une déclaration pour les transferts supérieurs à 50.000 F.

Il paraît nécessaire de s'interroger sur la compatibilité de ces mesures avec la libre-circulation et de trouver les moyens d'adapter notre législation tout en sauvegardant nos intérêts nationaux.

• L'omission dans la réglementation des autres échanges

Ce point n'est évoqué que pour mémoire dans la mesure où le présent projet de loi vise à réformer le code des douanes et ne porte par conséquent que sur les échanges de marchandises, et non pas sur les échanges immatériels.

Votre rapporteur considère toutefois que la réglementation extrêmement détaillée dans le domaine des transports de végétaux (titre VI du projet de loi), n'a pas d'équivalent dans le domaine animal, alors que les risques de déséquilibre liés aux manipulations génétiques sont considérables.

Votre rapporteur rappelle enfin que le commerce des marchandises ne constitue plus qu'une fraction modeste des échanges avec nos partenaires. La réglementation de services paraît désormais un enjeu plus crucial encore que celui des produits. Dans ce domaine, davantage que pour les marchandises, la définition et le respect des règles communautaires paraissent indispensables.

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATERIELS DE GUERRE ET BIENS A DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

Ce titre comprend trois articles qui intéressent :

- les armements et explosifs militaires (art.2) ;
- les produits à double usage civil et militaire (art.2) ;
- les armes de chasse et de tir (art.3).

L'article 111 de la loi du 17 juillet 1992 précise en effet que "sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières", le code des douanes ne s'applique plus ni à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ni à la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Les trois articles du titre premier constituent trois applications de ces dérogations, rendues nécessaires par les caractéristiques et surtout l'objet des produits mentionnés.

Réunies sous un titre commun, le régime juridique de ces trois catégories d'armement est pourtant différent :

Pour les produits visés à l'article premier (armement), le code des douanes est intégralement rétabli.

Pour les produits visés à l'article 2 (matériel à double usage, civil et militaire), le code des douanes s'applique partiellement selon la procédure prévue par le titre V du présent projet de loi qui rétablit certains pouvoirs de douanes et, le cas échéant, selon la procédure de "présentation en douane" qui impose au transporteur de se rendre auprès des agents des douanes.

Pour les produits visés à l'article 3 (armes de chasse et de tir), le code des douanes s'applique partiellement comme pour l'article 2, mais il s'agit en outre des conséquences d'une directive communautaire.

Article premier

Exportations et importations d'armement

Commentaire : Le présent a pour objet de précision que le code des douanes continue de s'appliquer dans son intégralité et dans le cadre national aux exportations et aux importations d'armement et d'explosifs militaires. L'article permet de maintenir le statu quo.

• Le régime des exportations d'armement

Les exportations, ou plus généralement, les échanges d'armement et de matériels de guerre suivent un régime distinct du régime de droit commun et ne sont en particulier pas astreints aux règles relatives à la liberté de circulation des marchandises.

Cette spécificité, cette mise hors champ, est expressément reconnue par l'article 223 du Traité de Rome (paragraphe 1 alinéa b) :

"Tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement".

La procédure d'exportation de matériels de guerre est organisée en France par les articles 12, 13 et 14 du décret-loi du 18 avril 1939, complétés par un arrêté du 12 mars 1973. Elle comporte deux étapes.

1ère étape : l'examen par une commission : la C.I.E.E.M.G. (commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre). Toute opération de prospection, de négociation, de vente est soumise à l'examen de cette commission. Celle-ci est présidée par le secrétaire général de la défense national (S.G.D.N.) et comporte notamment des représentants de la défense, des finances (Trésor), de la D.R.E.E., des affaires étrangères et de l'état-major du Président de la République.

2ème étape : Demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre : A.E.M.G. Elle est examinée par les représentants du ministère de la défense et des affaires étrangères ; la décision appartient au S.G.D.N. Le document est délivré par les douanes.

Ce contrôle étroit s'applique non seulement aux matériels de guerre, mais à une liste large de matériels assimilés, notamment différents véhicules et hélicoptères. Cette liste est périodiquement modifiée. Ces matériels sont dits "en position confidentielle".

• Le dispositif de l'article premier

- champ d'application : le code des douanes s'appliquera intégralement aux armements réglementés par le décret-loi du 18 avril 1939, ainsi qu'aux poudres et explosifs militaires régis par la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970, ayant le statut de marchandises communautaires (voir définition page 21).

- pouvoirs des douanes :

Le premier alinéa (1°) précise que le code des douanes s'applique intégralement aux échanges d'armement susvisés. Les services des douanes par conséquent continueront de délivrer les "autorisations d'exportation" et de mener les opérations courantes dites "de conduite en douane".

Le deuxième alinéa (2°) a pour objet de rétablir dans le cadre national une procédure dont le champ d'application avait été étendu aux marchandises importées dans l'ensemble de la C.E.E. par une loi de juillet 1992.

Cette procédure, prévue à l'article 215 du code des douanes, consiste à prévoir que sur réquisition des agents des douanes, des opérateurs (détenteurs et transporteurs) doivent communiquer aux dits agents, tous documents attestant que les marchandises ont été régulièrement importées (factures, autorisations...).

Elle s'applique aux importations de marchandises introduites sur le "territoire douanier", mais la création du marché unique devrait entraîner une ambiguïté sur la portée même de ce territoire.

Avant 1992, le territoire douanier est défini par l'article premier du code des douanes et recouvre "*le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République française*". Sans plus de précision, le territoire douanier est donc le territoire douanier français.

Dans le but d'organiser un marché intérieur unique dans l'ensemble de la Communauté, la loi du 17 juillet 1992 a permis d'appliquer les procédures de contrôle, notamment la procédure de l'article 215 précité, aux marchandises régulièrement importées dans le "*territoire douanier de la C.E.E.*", émanant de sociétés régulièrement établies à l'intérieur de ce territoire.

La loi de 1992 apportait ainsi une distinction entre le territoire douanier (national) et le territoire douanier de la Communauté économique européenne.

Le présent projet de loi ne reprend hélas qu'imparfaitement cette distinction, en mêlant maladroitement dans un même alinéa les deux notions.

En effet, si le texte propose que les documents d'importation doivent émaner de personnes "*régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier*" (national), la notion d'importation même reste floue dans la mesure où le texte ne précise pas formellement le territoire auquel elle se rapporte, contrairement à la nouvelle rédaction de l'article 215 du code des douanes.

Le tableau ci-après récapitule les différentes rédactions, et permet de mettre en lumière le caractère imparfait du texte proposé.

<p>Code des douanes art. 215 (ancienne rédaction)</p>	<p>Code des douanes art. 215 modifié par l'art. 115 de la loi du 17 juillet 1992</p>	<p>Texte proposé par l'article premier (2°)</p>
<p>Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses (...) ou spécialement désignées (...) doivent à première réquisition des agents des douanes produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures (...), bordereaux ou toutes autres justifications émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.</p>	<p>Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses (...) ou spécialement désignées (...) doivent à première réquisition des agents des douanes produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la C.E.E., soit des factures (...), bordereaux ou toutes autres justifications émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la CEE.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1° ci dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.</p>

Ainsi, si l'intention est parfaitement claire, et répond à la logique de maintenir un contrôle national des importations et exportations d'armement, la rédaction même de l'alinéa n'est pas exempte d'ambiguïtés : le projet de loi reprend en effet la rédaction ancienne de l'article 215 du code des douanes, mais cette rédaction ne semble aujourd'hui plus assez précise puisque la notion d'importation est double, selon qu'il s'agit d'une importation dans le territoire douanier (national) ou dans le territoire douanier de la C.E.E. : il convient de lever cette ambiguïté en précisant que le cas visé concerne expressément les importations sur le territoire douanier.

La Commission a adopté un amendement à cet effet.

Le troisième alinéa (3°) tend à prévoir que les opérateurs "qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé" les biens visés, devront conserver les documents nécessaires pendant un délai de trois ans.

Décision de la Commission : La Commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel, et a adopté l'article 1er ainsi modifié.

Article 2

Exportation des biens à double usage (civil et militaire)

Commentaire : Le présent article a pour objet de soumettre les exportations des produits et technologies dits "à double usage", (civil et militaire), à certains contrôles exercés par les agents des douanes. Ce contrôle s'exerce sous la forme d'une autorisation préalable d'exportation. On observera que ce régime ne porte que sur les exportations, et non sur les importations.

• Champ d'application

Les produits visés sont les produits ou technologies dits "à double usage", civil et militaire ayant le statut de marchandises communautaires (voir définition page 21). Ces produits sont réglementés depuis 1944, et sont pour l'essentiel soumis à la procédure dite de COCOM ("*coordinating comittee*" ou comité de coordination pour les échanges avec les pays de l'Est), appliquée par tous les pays de la Communauté européenne. Cette procédure a pour objet de vérifier la destination finale de l'exportation de certains produits sensibles : produits industriels, produits chimiques, produits biologiques, produits et technologies balistiques.

Ces biens sont actuellement soumis à contrôle par le biais de listes publiées sous la forme d' "*avis aux exportateurs*" qui en application du décret du 30 novembre 1944 fixent les conditions d'importation en France ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France.

Le contrôle se fait matériellement sous la forme de vérification au moment du dédouanement, de la licence d'exportation, délivrée par les douanes après consultation des ministères techniques intéressés.

• Les dispositions de l'article 2

Pour les produits précités, l'article 2 fixe un régime en deux temps, avec un régime définitif, et un régime transitoire.

Le régime final est prévu par les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article. Le régime est celui de l'autorisation administrative qui peut, selon les produits, soit revêtir une "forme simplifiée", soit une forme plus contraignante. Dans ce dernier cas, les produits sont présentés en douane. Cette formalité revient à l'ancienne procédure de dédouanement à l'exception près que la procédure de dédouanement était automatique et se faisait au moment du passage en douane (passage physique à la frontière) alors que la présentation en douane oblige l'exportateur à se rendre dans un service de douane.

Pour tous ces biens, qu'ils soient soumis au régime simplifié ou au régime de présentation en douane, les pouvoirs des agents des douanes sont fixés par les dispositions du Titre V du présent projet de loi : obligation des transporteurs et destinataires de présenter les documents requis par les agents des douanes, pouvoir de saisie en cas de non présentation ou de falsification des documents, droit de consignation... (voir ci-après).

Ce régime s'appliquera à des produits et des technologies, et selon une procédure fixée par décret. Ce décret n'interviendra d'ailleurs qu'après adoption d'une directive communautaire, en cours de négociation.

Dans l'attente de ce décret, l'alinéa 2 de l'article prévoit des dispositions à titre transitoire qui reconduisent strictement, d'une part, la liste des produits sous contrôle, d'autre part, la procédure actuelle à l'exception du dédouanement (contrôle de licence ou des autorisations).

Par commodité de lecture, et pour éviter de mêler des dispositions transitoires et des dispositions définitives, il est proposé de réécrire l'article afin de bien distinguer les deux régimes. De surcroît, la nouvelle rédaction proposée lève une ambiguïté sur les exportations.

Décision de la Commission : La Commission vous propose d'adopter cet article dans une nouvelle rédaction permettant de distinguer clairement le régime transitoire, et le régime définitif des transferts de produits à double usage.

Article 3

Armes de chasse et de tir, explosifs à usage civil

Commentaire : Cet article organise le contrôle des transferts d'armes, munitions et explosifs non considérés comme matériels de guerre. Cet article est pris sur le fondement de l'article 36 du Traité de Rome et est une conséquence d'une directive communautaire (directive n° 91/477/C.E.E. du 18 juin 1991). La directive fixe le régime de circulation, et le présent projet de loi organise le contrôle exercé par les douanes.

• Le droit existant

La directive communautaire organise le régime de détention et de circulation des armes individuelles à l'intérieur de la Communauté. Les armes sont classées en quatre catégories : les armes interdites, les armes soumises à autorisation, les armes soumises à déclaration, les armes libres.. Cette classification reprend une distinction ancienne qui figurait déjà dans le décret-loi de 1939 (1). Dans l'ensemble, la directive est plutôt restrictive par rapport au droit national antérieur, en faisant "remonter" les armes d'une catégorie à une autre (exemple : la détention des fusils de chasse ne sera libre que pour les fusils à un coup par canon. Les fusils de chasse semi-automatiques passeront du régime de la déclaration à celui de l'autorisation).

1. Les matériels de guerre, armes et munitions sont classés dans les catégories ci-après :

I. - Matériels de guerre

- 1ère catégorie - Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.*
- 2ème catégorie - Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.*
- 3ème catégorie - Matériels de protection contre les gaz de combat.*

II. - Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre

- 4ème catégorie - Armes à feu dites de défense et leurs munitions.*
- 5ème catégorie - Armes de chasse et leurs munitions.*
- 6ème catégorie - Armes blanches.*
- 7ème catégorie - Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.*
- 8ème catégorie - Armes et munitions historiques et de collection.*

Les transferts d'armes de pays à pays sont également plus restrictifs. Ainsi, pour les échanges commerciaux, un armurier ne pourra vendre dans un autre pays qu'avec l'accord des deux pays (alors qu'avant l'accord seul des pays d'exportation suffisait...) ; les personnes privées (chasseurs ou tireurs sportifs) devront détenir une carte européenne d'armes à feu. Un décret est en cours de préparation en vue de transposer cette directive dans le droit français.

• L'article 3 du projet de loi

Le projet de loi prolonge et complète le dispositif en soumettant les armes et explosifs au contrôle des agents des douanes, prévu par le Titre V. L'article 3 rétablit les contrôles des douanes, avec un dispositif à deux étages.

- le premier alinéa (1°) précise que les dispositions du Titre V sont applicables à "*certaines armes*" dites de première catégorie, mentionnées à l'article premier du décret loi du 18 avril 1939, ainsi qu'aux explosifs civils réglementés par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970. Les dispositions s'appliquent aux échanges intracommunautaires, ainsi qu'aux produits qui transitent par la France.

Votre Commission observe que la rédaction du projet de loi tend à réserver l'application du Titre V seulement à "*certaines armes*" dites de première catégorie, mentionnées à l'article premier du décret loi du 18 avril 1939. Cette rédaction laisse supposer que parmi les armes mentionnées à l'article premier du décret loi, seules "*certaines*" sont soumises au contrôle douanier. Ce qui n'est ni le cas aujourd'hui, ni l'intention des auteurs du projet de loi, qui vise bien à appliquer une procédure à certaines armes seulement de première catégorie, mais aussi à appliquer cette procédure à toutes les armes mentionnées à l'article premier du décret loi du 18 avril 1939.

Il convient de rectifier la rédaction initiale afin de lever cette ambiguïté. La Commission a adopté cet amendement à cet effet.

Le premier alinéa (1°) confère certains pouvoirs aux agents des douanes : ceux qui détiennent ou transportent les marchandises susvisées sont dans l'obligation de présenter les documents attestant la conformité des produits aux dispositions réglementant les échanges sur réquisition des agents des douanes ; les agents des douanes ont également la faculté de saisir des produits à défaut de justification ou en cas de falsification des documents ; ils peuvent engager une procédure contentieuse et disposent du droit de consignation (voir ci-après).

- le deuxième alinéa (2°) de l'article 3 précise que pour certains produits, déterminés par arrêté du ministre chargé des douanes (ministre du budget), le contrôle est renforcé par la procédure de présentation en douane.

Alors que la procédure prévue par le premier paragraphe suppose une recherche ou une démarche des douanes (les agents demandent des renseignements), la procédure prévue par le second paragraphe pour les armes plus sensibles suppose une démarche du transporteur (le transporteur présente la marchandise).

Décision de la Commission : La Commission a adopté un amendement rédactionnel et a adopté l'article 3 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

A l'exception de l'article 6, qui concerne les contrôles exercés par les agents des douanes, votre Commission s'en est remise, s'agissant des dispositions du Titre II, relatives aux biens culturels (articles 4 à 17 du projet de loi), aux observations présentées par M. Michel Miroudot, au nom de la Commission des affaires culturelles, saisie pour avis.

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté quant à la signification du mot "exportation" qui, en l'absence de précision, risquerait d'être interprété comme s'appliquant aux seules sorties de biens culturels hors de la Communauté européenne, votre Commission vous propose d'adopter des amendements de forme qui tendent à préciser :

- à l'article 5, que c'est l'exportation temporaire ou définitive *hors de France* des biens culturels qui est réglementée ;

- de même, à l'article 10, que c'est l'exportation *hors de France* des trésors nationaux qui est réglementée.

Article 6

Présentation du certificat sur réquisition des agents des douanes

Commentaire : Cet article précise qu'à l'occasion de toute sortie hors de France d'un bien culturel n'ayant pas le caractère de trésor national et entrant dans les catégories définies par le décret en Conseil d'État prévu par l'article 5, le certificat qui autorise l'exportation temporaire ou définitive de ce bien doit être présenté aux réquisitions des agents des douanes.

Cette disposition s'applique tant aux exportations vers les Etats membres de la Communauté économique européenne qu'aux exportations vers les autres Etats.

Dans la première éventualité, elle constitue une exception à la règle de contrôle de droit commun prévue par l'article 22 du projet de loi (article 215 bis nouveau du code des douanes) pour l'ensemble des produits "sensibles" énumérés au 4° de l'article 38 du code des douanes (article 21 du projet de loi).

En effet, cette règle commune prévoit qu'une alternative est offerte, en réponse à toute réquisition des douanes, à ceux qui détiennent ou transportent ces produits, à savoir :

- soit la production d'un document attestant que la marchandise peut quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation ;

- soit la production de toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Cette alternative est apparue inadaptée au contrôle de l'exportation des biens culturels qui ne pourrait être assuré efficacement par la simple exigence d'un justificatif de détention régulière de ces biens.



Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans une nouvelle rédaction tendant à préciser que les biens concernés sont les biens culturels visés à l'article 5.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION DE MEDICAMENTS, SUBSTANCES OU PREPARATIONS CLASSES COMME STUPEFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET A L'IMPORTATION DE CERTAINES CATEGORIES DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN

Article 18

Importation et exportation de produits classés comme stupéfiants ou psychotropes

Commentaire : Cet article tend à maintenir, pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou comme psychotropes en provenance ou à destination des autres États membres de la Communauté économique européenne, les contrôles douaniers qui sont actuellement exercés en application de conventions internationales spécifiques.

Les dispositions de cet article se situent dans le cadre de l'article 36 du *Traité de Rome*, qui prévoit la possibilité d' *"interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons... de protection de la santé et de la vie des personnes"*...

Les importations ou exportations (licites) de produits classés comme stupéfiants ou comme psychotropes sont actuellement soumises à la réglementation suivante :

• En ce qui concerne les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie, l'article R.5173 du code de la santé publique subordonne leur importation ou leur exportation à une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le ministère chargé de la santé. Il s'agit là

de l'application en droit français de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, publiée par le décret n° 69-446 du 2 mai 1969.

• En ce qui concerne les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 soumet l'importation et l'exportation de certaines de ces substances (substances des tableaux I et II) à autorisation ; l'exportation d'autres substances (substances du tableau III) étant soumise à une obligation de déclaration.

Le maintien d'un dispositif de contrôle douanier sur les importations en provenance d'un Etat membre de la Communauté et les exportations à destination d'un Etat membre de la Communauté de ces deux catégories de produits est apparu nécessaire, compte tenu du risque pour la santé publique inhérent à leur commerce et à leur circulation.

En conséquence, l'article 18 du présent projet de loi soumet ces produits, lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats-membres de la Communauté économique européenne, à une obligation de présentation en douane.

Après contrôle de la marchandises (et notamment pesage des produits soumis à réglementation...), les agents des douanes devront procéder à l'endossement de l'autorisation d'importation ou d'exportation ou de la déclaration d'exportation correspondante ; cette procédure particulière étant destinée à certifier la conformité de la marchandise au document qui l'accompagne et à assurer le respect des quotas annuels d'importation et d'exportation qui sont fixés pour chacun des produits réglementés, en application des conventions internationales précitées, à partir d'évaluations effectuées par l'administration nationale.

L'ensemble des dispositions de contrôle dérogatoires prévues par le Titre V du présent projet de loi, en application de l'article 2 bis du code des douanes, s'appliquera par ailleurs à ces produits qui font partie des marchandises visées au 4 de l'article 38 du code des douanes dans la rédaction qui résulte de l'article 21 du présent projet de loi.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de forme.

Article 19

Importation des médicaments à usage humain

Commentaire : Cet article tend à soumettre à autorisation administrative préalable toute importation (dans le territoire douanier) de médicaments à usage humain.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des médicaments à usage humain tels qu'ils sont définis à l'article L.511 du code de la santé publique : *"On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines..., ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme..., en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques..."*.

Cependant, l'autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L.601 du même code, qui dispose que : *"Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement... doit faire l'objet, avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la santé..."* (rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament) vaudra autorisation au sens de l'article 19 du projet de loi.

Il s'agit donc en fait de permettre le contrôle de l'importation des médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché au sens de l'article L.601 du code de la santé publique, c'est-à-dire notamment :

- les médicaments importés pour expérimentation clinique dans le cadre de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, ou pour études analytiques ou toxicologiques ;

- les médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché en France importés pour un usage hospitalier lorsqu'il n'existe pas d'équivalent thérapeutique sur le marché français ;

- les médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché en France importés pour des particuliers par le canal d'associations ou de sociétés de vente par correspondance.

Les importations de médicaments seront donc soumises à des contrôles douaniers, qu'il s'agisse des importations en provenance de pays non membres de la Communauté économique européenne ou des importations en provenance de pays membres de la Communauté économique européenne. Dans cette dernière éventualité, les contrôles douaniers qui s'appliqueront seront ceux qui sont prévus par le Titre V du présent projet de loi, les médicaments relevant de l'article 19, faisant partie des marchandises que l'article 21 prévoit de viser à l'article 38 du code des douanes pour l'application des dispositions dérogatoires prévues en application de l'article 2 bis du code des douanes. Il s'agit là encore, de contrôles fondés sur la base juridique de l'article 36 du Traité de Rome.

Il convient par ailleurs de rappeler que les exportations de médicaments sont pour leur part réglementées par l'article L.603 du code de la santé publique, dans la nouvelle rédaction résultant de l'article 22 de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament. Ce texte prévoit notamment que : *"Le ministre chargé de la santé peut, pour des raisons de santé publique, interdire l'exportation de médicaments qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation de mise sur le marché... ou qui seraient susceptibles de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés aux bénéfices escomptés..."*.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement qui tend :

- d'une part, à préciser que l'importation des médicaments soumise à une autorisation préalable s'apprécie par rapport au territoire douanier ;

- d'autre part, à supprimer, par coordination, le troisième alinéa de l'article qui prévoit que ses dispositions s'appliquent aux importations de toutes provenances.

Article additionnel après l'article 19

**Importation et exportation d'organes et de tissus
du corps humain**

Votre Commission a jugé opportun d'étendre le champ d'application du présent projet de loi, non seulement au sang et aux produits dérivés labiles (comme le prévoit l'article 21 en liaison avec le projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine), mais également aux organes et tissus du corps humain.

En effet, les échanges d'organes ou de tissus provenant du corps humain avec les autres pays membres de la Communauté ne pourront être soumis à aucun contrôle à partir du 1er janvier 1993, tant que la loi relative au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, actuellement en cours de discussion devant le Parlement et par laquelle le gouvernement se propose de réglementer ces échanges, ne sera pas entrée en vigueur.

Afin de pallier une situation de vide juridique concernant des échanges particulièrement sensibles, compte tenu des risques potentiels de contamination par des maladies transmissibles qui s'y rattachent, votre Commission vous propose de soumettre l'importation et l'exportation d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour permettre aux douanes d'exercer leur contrôle sur l'application de ces dispositions, votre Commission vous propose également d'ajouter par amendement à l'article 21, les organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain aux produits visés au 4 de l'article 38 du code des douanes pour l'application des dispositions dérogatoires prévues par l'article 2 bis du code des douanes.

Votre Commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES DE PROTECTION PREVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITE DE ROME

Article 20

Mesures de protection prévues par l'article 115 du Traité de Rome

Commentaire : Le présent article prévoit le contrôle par les agents des douanes, des marchandises dont l'importation fait l'objet de mesures de protection prises au titre de l'article 115 du Traité de Rome.

1. Le régime juridique de l'article 115 du Traité de Rome

L'article 115 permet, dans certains cas, aux Etats-membres de prendre des mesures restrictives aux importations en provenance d'autres Etats-membres (restrictions quantitatives, surveillance...). Ces mesures dérogent au principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté, et sont par conséquent étroitement réglementées.

a) Les cas visés

Les mesures dérogatoires interviennent dans deux hypothèses : soit en cas de détournement de trafic empêchant l'exécution des mesures de politique commerciale prises par un Etat-membre conformément au Traité de Rome ; soit lorsque des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats-membres surviennent en raison de disparités existant dans les mesures de politique commerciale prises par un ou plusieurs autres Etats-membres.

En effet, conformément à l'article 9 du Traité de Rome, le principe de libre circulation des marchandises entre les Etats-membres de la Communauté européenne ne s'applique qu'aux produits originaires des Etats-membres et aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats-membres.

La libre pratique est définie à l'article 10 du Traité : *"sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat-membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat-membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes"*.

Pour les autres produits originaires ou provenant de pays tiers, la politique commerciale commune ne prévoit pas toujours un régime uniforme pour toute la Communauté européenne. Les Etats-membres peuvent donc appliquer des mesures restrictives à l'importation.

La conjugaison de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire communautaire avec des régimes commerciaux nationaux différents vis-à-vis de l'extérieur est susceptible de créer des détournements de trafic d'un pays membre à l'autre, de créer des difficultés économiques parmi les Etats-membres et d'affaiblir la politique commerciale commune.

Le cas le plus fréquent est celui d'importations d'un produit, dans un pays membre, peu ou pas transformé dans ce pays et qui circule par la suite, par la suite, librement dans le reste de la Communauté (exemple : produits textiles d'Asie du Sud-est introduits en Grèce et diffusés par la suite largement dans les autres pays membres).

b) La procédure

Lorsque apparaissent les difficultés précitées, les mesures restrictives dérogatoires peuvent intervenir. La procédure est double.

• Le régime normal prévoit l'intervention de la Commission des Communautés.

La Commission est chargée de recommander aux Etats-membres de coopérer afin d'éliminer les détournements de trafic ou les difficultés économiques (cette procédure repose essentiellement sur la négociation d'accords d'autolimitation avec les pays tiers importateurs). En cas d'échec de la coopération ou lorsque la Commission estime inutile sa mise en place, elle peut autoriser les Etats-membres à prendre les mesures de protection commerciale nécessaires. Les conditions et les modalités de ces mesures sont définies par la Commission. Cette autorisation est accordée à la demande de l'Etat-membre touché par le détournement de trafic ou les difficultés économiques, mais rien n'interdit à la Commission d'agir de sa propre initiative.

• Il existe également une procédure d'urgence qui permet aux Etats-membres de prendre directement les mesures restrictives. En ce cas, ils doivent notifier ces mesures aux autres Etats-membres et à la Commission européenne qui peut obliger les Etats-membres concernés à les modifier ou les supprimer.

2. La mise en oeuvre de l'article 115 du Traité de Rome

Les mesures de restriction sont les mesures de protection permettant de contingenter l'entrée des marchandises sur le territoire national. Les mesures de surveillance visent simplement à comptabiliser les volumes des marchandises concernées dans le but de faire constater à la Commission européenne l'importance des flux. L'importance des quantités de marchandises détournées est en effet une condition posée par la Commission pour autoriser des mesures de restriction.

La procédure de l'article 115 est assez fréquemment utilisée.

a) L'utilisation de l'article 115 dans la Communauté

Actuellement, quatre types de produits font l'objet d'une autorisation communautaire de restriction ou de surveillance au titre de l'article 115 du Traité de Rome :

- l'automobile, qui fait l'objet d'une mesure de restriction pour les importations japonaises en Italie et en Espagne et de surveillance pour les importations en Espagne de 4×4 originaires de la C.E.I. et d'une mesure de surveillance pour les importations en Italie de véhicules de moins de cinq tonnes originaires du Japon ;

- les motocycles, qui font l'objet de mesures de restriction et de surveillance sur les marchés italien et espagnol pour les produits originaires du Japon ;

- les bananes, qui font l'objet de mesures de restriction sur les marchés britannique, français, italien, espagnol, grec ;

- les chaussures "textiles", qui font l'objet d'une mesure de surveillance sur le marché espagnol pour les produits originaires de Chine.

b) L'utilisation de l'article 115 en France

La Commission des Communautés a autorisé la France à recourir à l'article 115 du Traité C.E.E. à de nombreuses reprises au cours des dernières années.

41 décisions ont été rendues dans ce sens depuis 1990. Elles ont concerné essentiellement des produits textiles, mais également des parapluies, des tentes, des appareils de télévision, des autoradios, des sels et chlore de potassium, des bananes.

c) L'avenir de l'article 115

Les mesures de protection prises au titre de l'article 115 dérogent au principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté. La Commission tente de "désamorcer" la plupart des cas visés ci-dessus dans le cadre d'accords bilatéraux (accord d'autolimitation des exportations japonaises en Europe, passé en décembre 1991)

Mais le Commission n'a jamais dissimulé son souhait de parvenir à la suppression de ces mesures de protection qui nuisent, selon elle, à la politique commerciale commune.

Les modifications apportées à l'article 115 par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 (Titre II, article G, D, 30°) confirment cette évolution restrictive, en précisant que la Commission n'est pas tenue d'autoriser les États-membres à prendre des mesures de protection lorsque les conditions prévues par le Traité sont remplies et que la procédure de concertation a échoué : il ne s'agit plus que d'une faculté ("elle *peut* autoriser les États-membres..."). En outre, en cas d'urgence, les États-membres ne pourront pas prendre eux-mêmes les mesures de protection mais devront demander à la Commission l'autorisation de les prendre eux-mêmes, la Commission étant tenue de se prononcer dans les plus brefs délais. Implicitement, la Commission n'est donc pas, obligée de délivrer l'autorisation.

3. L'article 20 du projet de loi

Les mesures de protection prises au titre de l'article 115 du Traité de Rome dérogent au principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté et exigent que les marchandises qu'elles visent soient contrôlées en douane.

En conséquence, l'article 20 du projet de loi impose une présentation en douane de ces marchandises et habilite les agents des douanes à contrôler celles-ci et les documents nécessaires à l'importation.

Un arrêté du ministre chargé des douanes fixera les modalités de présentation en douane.

Décision de la Commission : La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DE CONTROLE COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE PREMIER ET AUX TITRES II A IV

Le Titre V apporte des modifications au code des douanes par deux catégories de dispositions :

- les agents des douanes vont conserver leur pouvoir de contrôle antérieur sur les marchandises prohibées (articles 22 à 25). Certaines règles tendant à obtenir des informations sont également adaptées aux nouvelles procédures administratives (article 27) ;

- les agents des douanes vont acquérir des pouvoirs nouveaux : le droit de consignation (article 26).

Ces règles de prohibition (règles anciennes rétablies ou règle nouvelle) concernent tous les produits visés par les articles examinés jusqu'à présent, à l'exception d'un seul type de marchandises : les matériels de guerre. Pour ces produits, visés à l'article premier du présent projet de loi, le code des douanes s'applique intégralement, sans qu'il soit besoin de prévoir une quelconque adaptation. Cette dérogation se fonde comme on l'a vu sur l'article 223 du Traité de Rome.

Le champ d'application du Titre V est prévu par l'article 21.

Article 21

Champ d'application

Commentaire : Le présent article introduit un nouveau paragraphe (4°) à l'article 38 du code des douanes qui détermine le régime général des marchandises prohibées. Ce nouveau paragraphe fixe une liste de marchandises prohibées. Cette liste correspond aux marchandises visées par les articles précédents, à l'exception des matériels de guerre.

1. La situation actuelle

L'article 38 du code des douanes donne le régime général des marchandises prohibées :

Article 38 du code des douanes

•1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat (...), la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

La suppression des droits de douane et des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne et la liberté de circulation des marchandises entre les Etats-membres rendent, en principe, inapplicables, à compter du 1er janvier 1993, les règles de prohibitions de l'article 38 du code des douanes à l'égard des échanges de marchandises communautaires, sous réserve de dispositions dérogatoires particulières.

Ces dispositions dérogatoires particulières sont prévues en droit national par l'article 2 bis du code des douanes, introduit par l'article 111 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, et en droit communautaire par les articles 36, 115 et 223 du Traité de Rome (voir première partie du rapport, page 16).

L'article 21 du présent projet de loi met en oeuvre cette faculté de dérogation, en soumettant certaines marchandises au régime des prohibitions par l'article 38 du code des douanes.

2. L'article 21 : la liste des produits prohibés

Les échanges de ces marchandises prohibées sont tous soumis à des restrictions ou des formalités particulières.

Deux cas sont envisagés :

• Les marchandises réglementées par le présent projet de loi

Il s'agit :

- . des produits et technologies à double usage (article 2 du projet de loi) : régime de l'autorisation préalable ;
- . des armes personnelles de première catégorie, des armes et munitions non considérées comme des matériels de guerre, des poudres et substances explosives à usage civil (article 3 du projet de loi) : obligation de présentation au service des douanes ;
- . des trésors nationaux (article 4 du projet de loi) : principe d'interdiction de l'exportation définitive et autorisation préalable pour l'exportation temporaire ;
- . des biens culturels ayant un intérêt historique, archéologique ou artistique, sans avoir le caractère de trésor national et entrant dans des catégories définies par décret en Conseil d'Etat (article 5 du projet de loi) : exportation subordonnée à la délivrance d'un certificat ;
- . des stupéfiants et des psychotropes (article 18 du projet de loi) : autorisation d'exportation et d'importation ;
- . de certains médicaments à usage humain (article 19 du projet de loi) : autorisation préalable d'importation ;
- . des marchandises visées par des mesures de protection prises sur le fondement de l'article 115 du Traité de Rome (article 20 du projet de loi) : restrictions ou surveillance à l'importation ;

• **Les marchandises réglementées par d'autres textes**

Il s'agit :

. du sang et des produits labiles (rédaction des articles L.666 10 et L.668 5 du code de la santé publique résultant du projet de loi en cours d'examen, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique : autorisation d'importation délivrée par le ministre chargé de la santé et autorisation d'exportation délivrée par l'Agence française du sang ;

. des radio éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique (article L. 632 du code de la santé publique : "est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire" : autorisation d'importation et d'exportation ;

. des déchets relevant de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : combinaison d'interdictions, de réglementation et d'autorisation préalable.

Le régime de transfert des déchets est présenté ci après.

LE RÉGIME D'IMPORTATION DES DÉCHETS

• **Quelques chiffres**

Production annuelle de déchets

(millions de tonnes - chiffres arrondis)

	Dans la Communauté	En France
Total	2 200	600
dont :		
. déchets agricoles	1 100	400
. industries extractives ...	400	110
. boues d'épuration	230	3
. déchets industriels	160	50
. ordures ménagères	90	18
. huiles	21	0,2
. gravats	160	-

• **Importation de déchets**

Déchets ménagers : en 1989, 800.000 tonnes ont été importées, soit 4 % des déchets ménagers en France.

Déchets industriels : en 1990, 460.000 tonnes ont été importées.

Le régime juridique des importations de déchets

• Le régime des déchets industriels

Au niveau européen, la directive 84 631 C.E.E. du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, modifiée en dernier lieu par la directive 86 279 C.E.E. a prescrit aux Etats-membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'entrée dans la Communauté et/ou à la sortie de celle-ci.

Cette directive a été transposée en droit français par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, et deux textes d'application parus en 1990. Il s'agit du décret n° 90 267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances et de l'arrêté du 23 mars 1990 relatif aux documents et formalités nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances.

Le dispositif général de cette nouvelle réglementation est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités des Etats concernés par une importation, une exportation ou un transit de tout déchet entrant dans le champ d'application mentionné à l'annexe I du décret. Cette information permet la prise des décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, notamment afin de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique.

• Le régime des déchets ménagers

Les déchets ménagers ne sont pas compris dans le champ d'application de la directive 84 631. Or les importations massives de ces types de déchets en France ne sont plus acceptables : l'opinion est de plus en plus sensible à ces transferts de déchets qui dérogent au principe de proximité (il n'est pas rare que des ordures ménagères parcourent plus de 500 km avant d'être éliminées).

Le décret a été promulgué afin de compléter le dispositif réglementaire national dans l'attente de l'adoption du projet de règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

Aux termes de ce décret et en ce qui concerne les ordures ménagères et assimilées, l'importation en vue d'une mise en décharge est interdite a priori, sauf s'il y a accord entre les deux Etats, et s'il existe un plan d'élimination. Pour les importations autres que pour la mise en décharge, celles-ci sont soumises à autorisation et le préfet du département sur le territoire duquel est située l'installation où doit être traité le déchet peut soumettre l'importation à des prescriptions particulières (contrôle de la nature des déchets importés, ou retour des déchets issus du traitement dans l'Etat d'où provient le déchet importé). Toute autorisation est subordonnée à une analyse menée avec les Etats concernés.

Ce décret est intervenu par anticipation d'un règlement communautaire, adopté le 20 octobre 1992. Le règlement fixe les contrôles des Etats à l'origine, auprès du producteur et, à destination, auprès du destinataire final, au cours du transport à l'intérieur de la Communauté.

• Le rôle des agents des douanes en matière de contrôle des importations de déchets

les pouvoirs des agents des douanes en matière de déchets

Les agents des douanes sont impliqués dans le contrôle des déchets depuis la première loi relative à l'élimination des déchets du 15 juillet 1975.

Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires au même titre que les agents de police judiciaire, les fonctionnaires de la police nationale, les agents de police municipale, les agents des services des ponts et chaussées, du génie rural, des eaux et forêts, des agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés, les agents mentionnés pour l'application de la loi relative aux installations classées et pour la protection de l'environnement.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination. Ils peuvent requérir l'ouverture de tout emballage, procéder à la vérification de tout chargement, prélever des échantillons aux fins d'identification.

Après la constatation des infractions, l'autorité administrative dispose de sanctions administratives (articles 23 2 de la loi du 15 juillet 1975) telles que refoulement à la frontière, (à la charge du contrevenant), et peut engager une procédure pénale (article 24)

- l'avancée du projet de loi : le projet de loi permet d'intervenir plus rapidement, et sans nécessairement engager de procédure pénale

Dispositif actuel

(loi n° 75 633 du 15 juillet 1975)

Article 26 : - Les agents des douanes sont qualifiés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions -.

*Article 23-2 (introduit par la loi n° 88 1261 du 30 décembre 1988)
- Lorsque les déchets ont été introduits en méconnaissance des règles d'importation l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détention d'assurer leur retour dans le pays d'origine -.*

Article 24 : - Les sanctions pénales peuvent être engagées -.

Dispositif futur

(articles du projet de loi qui s'ajoute au dispositif antérieur)

Article 21 : Fait entrer les déchets dans le régime des marchandises prohibées.

Article 22 : - Droit d'intervention sur tout le territoire national -.

Article 24 : - Les marchandises introduites en infraction portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées à l'étranger -.

*Article 26 : Droit de consignation.
- Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises, aux fins de vérification et d'analyse -.*

3. Observations

Cet article 21 est l'article central du dispositif puisqu'il détermine la liste des marchandises prohibées, et par conséquent, le champ d'application des contrôles des agents douaniers.

Malgré les assurances - timides - des services interrogés, votre commission n'est pas en mesure de savoir si tous les produits dont il était nécessaire de prévoir le maintien d'un contrôle, ont été convenablement visés par cet article. Un trop bref examen de ce texte a pourtant révélé quelques failles.

La première concerne les transferts de tissus et de cellules du corps humain, qui font l'objet d'un débat médical et éthique de toute première importance. Un projet de loi, actuellement en cours d'examen, porte sur ces questions. Mais le risque et l'enjeu sont trop importants pour laisser la moindre faille.

Votre commission a adopté un amendement à cet effet.

La seconde concerne l'or, qui est une marchandise particulière et toujours réglementée. L'or industriel, l'or d'orfèvrerie, l'or monétaire. Le projet de loi de finances rectificative pour 1992 actuellement en cours de discussion contient dans son article 22 une disposition réformant le régime de circulation de l'or d'orfèvrerie, aux fins de tenir compte du marché intérieur.

L'or monétaire qui a longtemps été soumis au contrôle prévu par la loi n° 66-10008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger n'est plus prohibé depuis 1987 (décret du 21 mai 1987). C'est donc une marchandise dont la circulation est libre. Cependant, elle reste soumise à une formalité déclarative dans le cadre des dispositions "contre le blanchiment de l'argent de la drogue". L'article 98 de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) prévoit l'obligation d'une déclaration pour les transferts supérieurs à 50.000 F.

Il paraît nécessaire de s'interroger sur la compatibilité de ces mesures avec la libre-circulation et de trouver les moyens d'adapter notre législation tout en sauvegardant nos intérêts nationaux.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article modifié par un amendement tendant à inclure dans le champ d'application de l'article 21, les tissus et cellules du corps humain.

Article 22

Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Commentaire : Le présent article tend à créer un nouvel article au code des douanes (article 215 bis) donnant aux agents des douanes les moyens de contrôler la licéité de la détention ou du transport des marchandises visées au 4° de l'article 38 du code des douanes (créé par l'article 21 du présent projet de loi), au regard des règles prévues pour leur importation ou leur exportation.

• L'article 215 du code des douanes oblige les personnes qui détiennent ou transportent certaines marchandises à produire les factures ou justifications d'origine sur réquisition des agents des douanes. L'article 115 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 a limité les dispositions dudit article 215 aux importations venant des pays tiers situés hors du territoire de la Communauté économique européenne et a précisé que la régularité des importations s'appréciait non plus au regard du territoire douanier français, mais au regard du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

Ainsi, les pouvoirs de recherche et de contrôle des agents des douanes sont-ils limités par cet article aux seules exportations extracommunautaires.

L'article 215 ainsi modifié s'établit aujourd'hui comme suit (1er alinéa) :

Article 215 du code des douanes

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés du ministre du budget doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la C.E.E., soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la C.E.E.

• L'article 22 du présent projet de loi crée un nouvel article 215 bis donnant aux agents des douanes un pouvoir de recherche comparable à celui prévu par l'article 215 (portant sur les importations de marchandises extracommunautaires) mais portant cette fois sur les marchandises prohibées dans le cadre national (visées au 4° de l'article 38).

Les détenteurs ou les transporteurs de ces marchandises devront être en mesure de présenter à la première réquisition des agents des douanes soit des documents attestant de la conformité des marchandises avec les dispositions portant prohibition d'importation ou d'exportation, soit une *"justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier (français)"*. La précision relative à la régularité de l'établissement des sociétés fournissant un justificatif vise à exclure les factures de complaisance.

Décision de la Commission : La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

Répression de la contrebande

Commentaire : Le présent article substitue à l'ancienne rédaction de l'article 419 du code des douanes relatif à la répression de la contrebande, une autre rédaction qui inclut les nouvelles marchandises prohibées par le présent projet de loi.

L'article 419 du code des douanes organise la répression des importations illégales ou irrégulières : les marchandises *"sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine, ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables"*.

• Ces marchandises sont alors saisies, en quelque lieu qu'elles se trouvent ; les personnes qui détiennent ou transportent ces marchandises sont poursuivies et punies, conformément à l'article 414 du code des douanes (emprisonnement maximum de trois ans, confiscation de l'objet de la fraude...).

Dans sa rédaction actuelle, ce régime est applicable aux marchandises visées à l'article 215 du code des douanes (c'est-à-dire, depuis la loi du 17 juillet 1992, aux marchandises importées d'Etats tiers -hors C.E.E.).

L'article 23 adapte ces dispositions aux nouveaux cas de prohibition prévus dans le présent projet de loi, à savoir les marchandises visées aux articles 2 ter (armes de guerre dont le régime est fixé par l'article premier du projet de loi), 215 bis (marchandises prohibées dont la liste est fixée par le nouvel article 38, paragraphe 4 (4°) du code des douanes) créé par l'article 21 du projet de loi.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 23 sans modification.

Article 24

Importation et exportation sans déclaration de marchandises prohibées

Commentaire : Le présent article ajoute à l'article 426 du code des douanes relatif aux importations et exportations sans déclaration de marchandises prohibées, un nouveau cas qui résulte des prohibitions créées par le présent projet de loi. L'article prévoit également de renvoyer à l'étranger les marchandises introduites en infraction.

• L'article 426 du code des douanes traite des infractions ou irrégularités permettant de qualifier une importation ou une exportation normalement prohibée, "d'importation ou exportation sans déclaration".

Ainsi, "sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées, les fausses déclarations sur l'espèce, la valeur, l'origine des marchandises ou sur la destination, les infractions commises à l'aide de factures, ou tous documents faux ou inexacts (...), les fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit, les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet de minorer le recouvrement des droits" etc...

• Le présent article 24 apporte un paragraphe supplémentaire adapté aux nouveaux cas de prohibition. Ainsi seront "réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées", tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation.

L'article 24 ajoute également que "les marchandises introduites en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées à l'étranger".

Cette disposition est directement inspirée de la législation sur les déchets, mais n'en constitue qu'une application partielle : la loi sur les déchets prévoit en effet que l'autorité compétente peut prendre les dispositions pour assurer le retour (des déchets) et prévoit que les dépenses correspondantes sont prises en charge par les personnes ayant contribué à l'introduction des déchets : une telle disposition, pourtant utile et acceptée, n'a pas été retenue dans le présent projet de loi.

Article 23-2

de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets (introduit par l'article I.VIII de la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988)

• Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine : en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

Article 426-7° du code des douanes
(article 24 du projet de loi)

• Les marchandises introduites en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées à l'étranger.

Article 25

Pouvoirs des agents des douanes sur les marchandises prohibées par le 4° de l'article 38 du code des douanes

Commentaire : Cet article est une conséquence de la création de cette nouvelle catégorie de marchandises prohibées qui échappent à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne à compter du 1er janvier 1993, en rendant applicables aux marchandises prohibées visées au paragraphe 4° de l'article 38 (article 21 du présent projet de loi), différents articles du code des douanes.

Il s'agit des principes généraux du code des douanes relatifs à la définition du territoire douanier (articles premier et 2 du code des douanes) et aux personnes et marchandises auxquelles il s'applique (article 3), des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service des douanes (Titre III), du contentieux (Titre XII) et du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (Titre XIV).

Décision de la Commission : La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 26

Droit de consignation

Commentaire : Cet article attribue un nouveau pouvoir aux agents des douanes : le droit de consignation. Ce droit est codifié à l'article 322 ter du code des douanes.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne et des opérations de dédouanement pour les produits originaires des États-membres ou en libre pratique dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1993, mettra fin au pouvoir des agents des douanes d'immobiliser des

marchandises communautaires importées ou exportées. En effet, jusqu'à présent, tant que les agents des douanes n'avaient pas délivré d'autorisation et tant que les droits et taxes n'avaient pas été payés, consignés ou garantis, les marchandises passant en douane pour que soient effectuées les opérations de dédouanement ne pouvaient être enlevées.

Afin de permettre aux agents des douanes d'effectuer les contrôles nécessaires des marchandises prohibées par le 4° de l'article 38 du code des douanes, le présent article crée un droit de consignation à l'égard de ces marchandises.

Ce droit est réglementé comme suit.

La consignation sera réalisée dans les locaux professionnels de propriétaires, des importateurs, des exportateurs ou des transporteurs ou bien dans un lieu autorisé par le service des douanes. Les agents des douanes peuvent contraindre le transporteur à se rendre sur ce lieu approprié.

Les marchandises pourront être consignées pendant dix jours. Ce délai doit permettre aux agents des douanes et aux experts de vérifier la conformité des produits à la réglementation portant prohibition d'importation ou d'exportation et aux documents administratifs qui autorisent la sortie du territoire douanier national des produits ou leur entrée.

La durée de la consignation peut être prolongée dans la limite de 21 jours sur autorisation du procureur de la République. Cette durée correspond au délai raisonnable dégagé par la jurisprudence pour l'immobilisation d'une marchandise lors des opérations de dédouanement.

Cette consignation est effectuée aux frais du propriétaire.

L'intérêt principal de cette consignation est de permettre d'effectuer des analyses. Certains biens visés nécessitent des examens ou une expertise approfondie. C'est le cas des médicaments, et plus encore des biens culturels (oeuvres d'art, biens archéologiques...).

Votre Commission observe toutefois que s'il est bien prévu que la consignation soit mise à la charge du propriétaire des biens, les analyses sont effectuées sur les crédits publics. Le financement public paraît légitime s'agissant d'une opération de contrôle de santé ou d'ordre public, mais n'est pas systématique. Ainsi, en matière phytosanitaire, le code rural (article 362) dispose que *"les frais de toute nature résultant de l'application de mesures sanitaires réglementant l'importation de végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes animaux et végétaux nuisibles, sont à la charge des importateurs"*.

Cette disposition qui n'est pas une sanction n'est pas systématiquement appliquée mais est périodiquement utilisée.

(Exemple : Eurodisney a payé les frais d'analyse des 400 arbres qu'ils souhaitaient importer des Etats-Unis et du Canada. 200 arbres se sont avérés porteurs de germes et ont été renvoyés aux Etats-Unis. L'importateur a par la suite pris à sa charge les contrôles sanitaires français effectués sur place).

Dans la mesure où les biens désormais réglementés ne touchent plus que des secteurs particulièrement sensibles, il peut paraître opportun de mettre les frais d'analyse à la charge du propriétaire lorsque cette analyse a permis de montrer qu'il y avait eu infraction aux règles de prohibition.

La Commission a adopté un amendement à cet effet.

Cette proposition ne viserait que les analyses portant sur les médicaments et stupéfiants visés aux articles 18 et 19 du projet de loi.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 27

Déclaration unique douanière

Commentaire : Cet article tend à compléter l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 afin de donner les moyens aux agents des douanes de recueillir les renseignements et les documents permettant de reconstituer une déclaration unique douanière qui n'aurait pas été fournie ou qu serait incomplète.

• La déclaration unique douanière

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de la C.E.E. à compter du 1er janvier 1993 entraînera la suppression du document administratif unique (D.A.U.) dans les échanges entre Etats-membres. Ce document administratif unique avait été créé en 1988 afin de simplifier les procédures antérieures (130 formulaires différents). Il était utilisé pour les échanges avec les pays tiers, mais aussi à l'intérieur de la C.E.E. pour les formalités d'expédition, de transit et d'arrivée à destination (notamment pour le paiement de la T.V.A. et l'établissement des statistiques douanières).

Cependant, chaque Etat-membre doit continuer d'assurer deux fonctions : l'établissement de statistiques nationales du commerce extérieur et la surveillance du respect des règles fiscales concernant la T.V.A.

C'est pour assurer ces deux fonctions qu'une déclaration unique a été instituée par le 2 de l'article 109 de la loi du 17 juillet 1992.

La déclaration unique doit être transmise chaque mois à un service des douanes, relié à l'administration fiscale, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le mois de référence. Toutefois, l'étendue de l'obligation d'établissement et de transmission de la déclaration est modulée selon la valeur des importations ou des exportations.

L'obligation de remplir et de transmettre l'état récapitulatif fiscal et la déclaration statistique périodique a été prévue par l'article 32 et le 1 de l'article 109 de la même loi. Le 3 de cet article a mis en place un dispositif visant à sanctionner le déficit de production de cette déclaration, ainsi que les erreurs et omissions.

Ainsi, des amendes peuvent être prononcées. Le recouvrement est confié à l'administration fiscale, mais le projet de loi de finances rectificative pour 1992 actuellement en discussion permettrait à l'administration des douanes de prononcer et de recouvrer directement les amendes. Cette procédure ne peut être déclenchée que si l'administration des douanes et des impôts a les éléments permettant de prouver que l'opérateur commercial devait présenter une déclaration unique ou qu'une ligne de la déclaration a été omise. Le soupçon ne permet pas d'engager la procédure. Certes, la procédure de contrôle fiscal permettrait de parvenir à obtenir les renseignements manquants, mais dans un délai très long.

• L'article 27 du présent projet de loi

L'article 27 du présent projet de loi vise à combler une lacune du dispositif de l'article 109 de la loi du 17 juillet 1992. En effet, si celui-ci permet de sanctionner les manquements à l'obligation de production de la déclaration unique, il ne met pas en mesure l'administration des douanes d'obtenir les renseignements ou les documents nécessaires à l'établissement de celle-ci lorsqu'elle n'est pas transmise ou est incomplète. Or, cette administration est tenue d'établir dans des délais très brefs des statistiques douanières mensuelles et de fournir les informations au système "Intrastat" communautaire.

Le présent article autorise les agents des douanes à adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration unique des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater le défaut de production de cette déclaration ou des omissions ou inexactitudes qu'elles contiendrait.

Les demandes de renseignements et de documents peuvent porter sur toutes les données devant être fournies au travers de la déclaration unique (condition de livraison, factures, valeur fiscale des marchandises, contrat, identification de l'acquéreur...). Le délai de réponse ne peut être inférieur à 5 jours.

Cette procédure mise en place par le présent article répond au souci de recherche de la qualité des statistiques douanières, mais ne vise pas à engager des poursuites fiscales à l'encontre d'éventuels fraudeurs qui pourraient être décelés. Il s'agit en quelque sorte d'un substitut à l'ancien droit de communication prévu à l'article 65 du code des douanes. Toutefois, il ne faut pas exclure que les informations ainsi recueillies soient utilisées ultérieurement par l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle, notamment pour corriger la base d'imposition fiscale.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications non négligeables au texte initial. L'une tend à mieux définir le pouvoir de convocation de l'administration et mieux garantir les droits du redevable. Ainsi il est prévu l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable, dans la mesure où la procédure peut aboutir à lui infliger une amende. Par ailleurs, le redevable doit pouvoir se faire représenter à ces auditions.

L'autre modifie le régime des amendes, suite au refus de déférer à une convocation ou pour non remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration unique. L'amende est de 10.000 F.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 27 sans modification.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

Les dispositions du Titre VI du projet de loi ont pour objet d'assurer la transposition en droit français de la directive communautaire n° 91-683 du Conseil du 19 décembre 1991 modifiant la directive n° 77-93 du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, qui définit l'application à l'ensemble de la Communauté en tant qu'espace sans frontières intérieures d'un régime phytosanitaire communautaire nouveau.

Les modifications du Titre X du Livre II du code rural nécessaires à la transposition de cette directive sont prévues par les articles 28 à 35 du projet de loi.

Article 28

Harmonisation terminologique

Commentaire : Cet article a pour objet d'harmoniser la terminologie du Titre X du Livre II du code rural avec celle de la directive communautaire du 21 décembre 1976 précitée en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Ainsi, l'expression "*organisme (s) nuisible (s)*" employée par la directive est systématiquement substituée aux différents termes mentionnés dans le Titre X du Livre II du code rural, à savoir :

- à l'article 342, les termes "*fléaux des cultures*", "*parasites des végétaux*" et "*parasites et petits animaux*";

- à l'intitulé du chapitre premier, et aux articles 343 et 344, le terme "*ennemis des cultures*";

- à l'article 346 le mot "*parasite (s)*";

- à l'intitulé du chapitre II, les termes "*parasites et petits animaux*";

- aux articles 348, 349 et 351, le terme "*parasites réputés dangereux*";

- aux articles 350 et 353, le terme "*parasite dangereux*";

- à l'article 352, les termes "*parasites et animaux*";

- à l'article 354, le terme "*ennemis des cultures*";

- à l'article 359, les termes "*parasites animaux et végétaux*";

- à l'article 353, les termes "*organismes animaux ou végétaux nuisibles*".

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Définition des organismes nuisibles

(article 342 du code rural)

Commentaire : L'article 29 tend à insérer à l'article 342 du code rural la définition des organismes nuisibles donnée par la directive communautaire du 21 décembre 1976 précitée.

La définition proposée par l'article 29, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale reprend exactement les termes du point (e) de l'article 2 de la directive précitée, à savoir : *"les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes"*.

La liste des organismes nuisibles sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture ; elle devra être calquée sur celle qui figure en annexe de la directive.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Exceptions aux interdictions relatives aux organismes nuisibles

(article 348 du code rural)

Commentaire : Cet article tend à adapter la rédaction de l'article 348 du code rural aux dispositions de la directive communautaire du 21 décembre 1976 précitée en ce qui concerne les exceptions aux interdictions relatives aux organismes nuisibles.

L'article 348 du code rural pose le principe de l'interdiction d'introduire en France, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles définis à l'article 342.

La seule exception à ce principe actuellement prévue concerne l'exécution des travaux de laboratoire.

Or, la directive précitée prévoit :

- d'une part, dans son article 14-3, que *"les Etats-membres peuvent être autorisés, sur demande, à prévoir des dérogations... pour des buts d'essais ou scientifiques ainsi que pour des travaux de sélection variétale"* ;

- d'autre part, dans son article 3-3, que l'interdiction d'introduire des organismes nuisibles sur le territoire des Etats-membres ne s'applique pas *"dans le cas d'une légère contamination de végétaux, autres que ceux destinés à être plantés, par des organismes nuisibles... déterminés préalablement en accord avec les autorités représentant les Etats membres dans le domaine phytosanitaire"*.

L'article 30 du projet de loi a pour objet de transposer ces dispositions dans l'article 348 du code rural ainsi qu'il suit :

- d'une part, la rédaction concernant l'exception au principe de l'interdiction déjà prévue en faveur de l'exécution de travaux à des fins scientifiques est modifiée afin de se rapprocher des dispositions prévues par l'article 14-3 de la directive : à l'expression *"travaux de laboratoire"*, est substituée l'expression *"travaux de recherche"* ;

- d'autre part, une deuxième possibilité d'exception au principe de l'interdiction est introduite pour prévoir l'application des décisions communautaires concernant les cas de faible contamination qui seraient prises dans le cadre de l'article 3-3 de la directive.

Dans les deux cas, les exceptions seront autorisées par le ministre de l'agriculture, comme dans le régime actuel.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Intitulé du Chapitre III du Titre X du Livre II du code rural

Commentaire : Cet article a pour objet de modifier l'intitulé du Chapitre III du Titre X du Livre II du code rural afin de le mettre en conformité avec l'élargissement du champ d'application du contrôle phytosanitaire.

L'exercice du contrôle phytosanitaire sur les lieux de production se limite actuellement au seul contrôle des pépinières, dont les modalités sont définies par le Chapitre III du Titre X du Livre II du code rural.

Or, le présent projet de loi prévoit, en application de la directive communautaire du 21 décembre 1976 précitée, l'extension du contrôle sanitaire sur l'ensemble des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

Il convient donc en conséquence de substituer à l'intitulé actuel du chapitre susvisé du code rural : *"Contrôle des pépinières"*, le nouvel intitulé proposé par le présent article, dans la rédaction de l'Assemblée nationale : *"Contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets"*.

La modification du contenu de ce chapitre fait pour sa part l'objet des articles 32 à 34 du présent projet de loi.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Champ d'application et modalités du contrôle phytosanitaire

(articles 356, 356-1 et 356-2 du code rural)

Commentaire : Cet article définit le champ d'application et les modalités du contrôle phytosanitaire qui devra être exercé en application des articles 6 et 12 de la directive communautaire du 21 décembre 1976 précitée.

L'article 6 de la directive établit l'obligation d'un contrôle sanitaire, préalablement à leur introduction dans un autre Etat membre, des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

L'article 12 de la directive étend l'obligation de ce contrôle aux végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles en provenance d'un pays tiers, préalablement à leur introduction sur le territoire d'un Etat-membre.

Dans les deux cas, le contrôle doit également s'exercer sur les emballages ainsi qu'en cas de besoin, sur les véhicules assurant le transport.

En conséquence, l'article 32 du présent projet de loi tend à modifier l'article 356 du code rural afin de permettre l'exercice de ce contrôle sur le territoire français. La libre circulation des produits à l'intérieur du marché communautaire implique en effet l'extension du contrôle sur les lieux de production qui n'était jusqu'ici exercé que pour les végétaux vivaces ligneux.

• **Le champ d'application du contrôle phytosanitaire est défini par l'article 356 du code rural tel que modifié par l'article 32 du présent projet de loi.**

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale consiste à reprendre exactement le champ d'application de la directive en ce qui concerne les produits susceptibles d'être porteurs d'organismes nuisibles, et donc soumis au contrôle phytosanitaire.

Il s'agit :

- des *végétaux* tels qu'ils sont définis par la directive : c'est-à-dire les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences ;

- des *produits végétaux* tels qu'ils sont définis par la directive : c'est-à-dire les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;

- des *autres objets* visés par la directive : c'est-à-dire les supports de culture, moyens de transport ou emballages de ces végétaux et produits végétaux.

La liste des produits soumis au contrôle sanitaire sera, tout comme la liste des organismes nuisibles, fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans la pratique, ces listes devront être calquées sur celles qui figurent en annexe de la directive.

• Le texte proposé pour l'article 356-1 nouveau du code rural établit une obligation d'immatriculation sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire pour toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit ou importe de pays extérieurs à la C.E.E. des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis au contrôle sanitaire en application de l'article 356, ou qui combine ou divise des lots de ces végétaux ou produits végétaux. Un numéro d'immatriculation lui sera délivré par le ministre de l'agriculture.

Il s'agit là de la transposition en droit français des dispositions de l'article 6-4 de la directive, selon lesquelles : *"Tout producteur pour lequel le contrôle (sanitaire)... est requis... est inscrit sur un registre officiel sous un numéro d'immatriculation permettant son identification..."*.

Toutefois, la directive prévoit également, dans son article 6-6, que : *"Les Etats-membres peuvent dispenser, dans la mesure où une propagation d'organismes nuisibles n'est pas à craindre, de l'immatriculation... les petits producteurs ou transformateurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux, produits végétaux et autres objets concernés est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux..."*.

La transposition en droit français de cette dernière disposition, destinée à simplifier l'organisation matérielle des contrôles, est assurée par le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 356-1 nouveau du code rural.

A ce sujet, il convient de noter que si la possibilité de dispense semble susciter certaines inquiétudes de la part des professionnels dans la mesure où elle pourrait être à l'origine de distorsions de concurrence, elle apparaît cependant indispensable en raison de la difficulté matérielle de l'organisation d'un contrôle s'étendant à l'ensemble des producteurs, au moins dans un premier temps.

• Enfin, le texte proposé par l'article 32 du projet de loi pour l'article 356-2 du code rural prévoit que seront déterminés par décret :

- la procédure d'immatriculation ;

- les cas dans lesquels l'immatriculation d'un magasin collectif ou d'un centre d'expédition situé dans la zone de production peut se substituer à l'immatriculation individuelle des producteurs (transposition de l'article 6-5 de la directive) ;

- les informations que les personnes immatriculées doivent communiquer à l'autorité administrative.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Délivrance du passeport phytosanitaire

(article 358 du code rural)

Commentaire : Cet article a pour objet d'assurer la transposition en droit français de l'article 10 de la directive du 21 décembre 1976 précitée qui prévoit la délivrance d'un passeport phytosanitaire lorsque le contrôle sanitaire a montré l'absence de contamination par des organismes nuisibles.

• L'article 10 de la directive subordonne l'introduction et la circulation (autre que locale) à l'intérieur de la Communauté européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle sanitaire à la délivrance d'un passeport phytosanitaire qui doit être attaché à ces produits, à leur emballage ou au véhicule qui en assure le transport.

Ce passeport phytosanitaire est défini, par l'article 2 de la directive, comme une étiquette officielle attestant que les dispositions de ladite directive en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées. Cette étiquette, établie par l'organisme officiel responsable d'un Etat membre, fait l'objet d'une normalisation au niveau communautaire.

Le passeport phytosanitaire est destiné à se substituer, à l'intérieur de la Communauté, au certificat phytosanitaire exigé pour l'importation de végétaux ou de produits végétaux en application de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951.

• La nouvelle rédaction proposée par l'article 33 du présent projet de loi pour l'article 358 du code rural (qui prévoyait la délivrance d'une carte de contrôle sanitaire à l'issue du contrôle effectué sur les pépinières) permet d'assurer la transposition de l'article 10 de la directive. Elle prévoit la délivrance, à l'occasion d'un contrôle sanitaire effectué chez les producteurs ou aux points d'entrée sur le territoire français en provenance d'Etats tiers, d'un passeport phytosanitaire attestant que les végétaux, produits végétaux ou autres objets contrôlés n'apparaissent pas contaminés par des organismes nuisibles et qui reste attaché aux produits contrôlés (ou à leur emballage, ou au véhicule qui en assure le transport).

Elle précise en outre, toujours conformément à l'article 10 de la directive, que la validité géographique du passeport peut être limitée si les produits contrôlés présentent des risques pour certaines zones.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Rôle des fonctionnaires chargés du contrôle phytosanitaire

(article 359 du code rural)

Commentaire : Cet article a pour objet d'étendre les pouvoirs actuellement exercés par les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux à l'occasion du contrôle de l'état sanitaire des pépinières à l'ensemble du contrôle phytosanitaire mis en place par le présent projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 359 du code rural prévoit que le contrôle de l'état sanitaire des pépinières est assuré par les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux.

Ces fonctionnaires, lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible mentionné à l'article 342, peuvent mettre en demeure le propriétaire, le directeur ou le gérant de la pépinière, d'exécuter dans un délai de dix jours les mesures de destruction ou de désinfection nécessaires ; et, en cas d'inexécution de ces mesures dans les délais prescrits, faire procéder à la destruction des sujets contaminés, aux frais du contrevenant.

L'article 34 du projet de loi propose d'étendre ces dispositions à l'ensemble du contrôle phytosanitaire, en substituant au mot "pépinières" les termes "*végétaux, produits végétaux et autres objets*".

Toutefois, il convient, dans cet objectif :

- d'une part, de préciser que le champ d'application de cet article concerne les *"végétaux, produits végétaux et autres objets"* qui sont mentionnés à l'article 356 du code rural ;

- d'autre part, de substituer aux *"le propriétaire, le directeur ou gérant"* (de la pépinière), le terme *"le propriétaire"*.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article dans une nouvelle rédaction permettant de satisfaire les deux points exposés ci-dessus.

Article 35

Contrôle du passeport phytosanitaire par les agents des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

(article 364 du code rural)

Commentaire : Cet article a pour objet d'habiliter les agents des douanes à rechercher et constater les infractions relatives au passeport phytosanitaire.

Actuellement, en application de l'article 364 du code rural, les inspecteurs et contrôleurs du cadre permanent de la protection des végétaux ont seuls compétence pour constater les infractions au titre de la protection des végétaux.

L'article 35 du présent projet de loi propose de compléter ce contrôle par un contrôle exercé par les agents des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne la recherche et le constat des infractions à l'obligation de faire accompagner les produits soumis à un contrôle phytosanitaire du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait d'habiliter les agents des douanes à exercer ce contrôle dans les conditions prévues à l'article 65 B du code des douanes, introduit par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, qui permet à l'administration des douanes de mettre en oeuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 de ce code afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres.

Cette rédaction a été modifiée par l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

D'une part, la nouvelle rédaction proposée prévoit d'étendre l'habilitation à rechercher et constater les infractions à l'obligation de passeport phytosanitaire pour la circulation des produits mentionnés à l'article 356 du code rural aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services.

D'autre part, il est apparu insuffisant de limiter le contrôle des agents des douanes au cadre de l'article 65 B du code des douanes, c'est-à-dire aux seuls échanges avec les autres pays membres de la Communauté. Cette restriction risquerait en effet d'induire des distorsions de concurrence ; l'obligation relative au passeport phytosanitaire prévue par l'article 10 de la directive étant une obligation générale s'étendant à la circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté, et non aux seuls échanges intracommunautaires.

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée prévoit d'étendre l'habilitation donnée aux agents des douanes pour la recherche et la constatation des infractions à cette obligation au cadre plus général des articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes, dont le contenu est rappelé ci-dessous.

- L'article 60 reconnaît aux agents des douanes un droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

- L'article 61 contraint tout conducteur de moyen de transport à se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

- L'article 65 permet aux mêmes agents d'exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leurs services.

- Enfin, l'article 322 bis, créé par l'article 26 du présent projet de loi (cf. commentaire relatif à cet article) confère aux agents des douanes un droit de consignation relatif aux marchandises visées au 4 de l'article 38 (créé par l'article 21 du présent projet de loi).

L'application de ces différents articles du code des douanes à la recherche et à la constatation des infractions relatives au passeport phytosanitaire confère de nouveaux pouvoirs, particulièrement étendus, puisqu'ils concernent l'ensemble de la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural, aux agents des douanes.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de forme tendant à préciser que les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés sont ceux qui sont mentionnés à l'article 356 du code rural.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES

Les dispositions de ce titre, dépourvues de lien direct avec les autres dispositions du projet de loi puisqu'elles concernent le contrôle de la libre circulation des personnes, et non plus des marchandises, ont été introduites par l'Assemblée nationale en conséquence de l'adoption d'amendements présentés par le Gouvernement.

L'insertion de ce nouveau titre a nécessité une modification de l'intitulé du texte, qui est devenu : "*Projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douanes*".

Votre rapporteur s'est vivement ému du procédé employé par le Gouvernement consistant à insérer en dernière minute des dispositions étrangères au contenu du texte initial et qui mériteraient à elles seules de faire l'objet d'un projet de loi autonome. Le Parlement se trouve en effet contraint d'examiner dans la plus grande précipitation, et dans un cadre inadapté, des dispositions particulièrement importantes quant à leurs incidences sur les libertés publiques et la procédure pénale.

Cette situation a amené votre Commission à réserver sa position sur l'introduction de ces dispositions nouvelles, dans l'attente de plus amples informations sur leur portée.

Article 36 (nouveau)

**Droit de retenue provisoire des personnes signalées
dans le cadre de la Convention d'application
de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985**

Commentaire : Cet article tend à créer, au profit des agents des douanes, un droit de retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention dite de Schengen.

Cette disposition, appelée à s'insérer dans le code des douanes, concerne le contrôle de la libre circulation des personnes, et non plus des marchandises.

Elle ne se situe plus dans le cadre juridique de l'Acte unique européen mais dans celui de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985 (et donc dans un cadre géographique plus limité que la C.E.E.).

Cette Convention prévoit la mise en place d'une base de données informatisées commune aux Etats parties dite **Système d'Information Schengen (S.I.S.)** dont l'exploitation aura pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics et l'application des dispositions sur la circulation des personnes sur les territoires des parties contractantes (article 93 de la Convention).

A cette fin, certaines catégories de personnes sont "**signalées**" dans le **Système d'Information Schengen**. Il s'agit notamment :

- des personnes recherchées par une Partie contractante pour l'arrestation aux fins d'extradition (article 95 de la Convention) ;

- des étrangers dont la présence sur le territoire national est considérée par une Partie contractante comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales, ou qui ont fait l'objet de mesures d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion fondées sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (article 96 de la Convention).

- des personnes disparues ou des personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente de la Partie signalante (article 97 de la Convention).

En outre, des personnes peuvent être "signalées" "aux fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique" pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique (article 99 de la Convention).

Le présent article 36 nouveau du projet de loi tend, par la création d'un article 67 ter nouveau du code des douanes, à autoriser les agents des douanes à procéder, sur la demande d'un officier de police judiciaire, à la retenue provisoire des personnes signalées en application des articles 95, 96, 97 et 99 précités de la Convention de Schengen, ou des personnes détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention (objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale).

La retenue provisoire est une procédure nouvelle qui a pour objet de mettre la personne signalée à la disposition d'un officier de police judiciaire. Elle s'effectue sous le contrôle du Parquet (le Procureur de la République étant informé) et ne peut excéder une durée de trois heures qui s'impute, le cas échéant, sur la durée de la garde à vue ou de la retenue douanière.

Il convient de rappeler que cette dernière procédure, qui s'exerce dans le cadre de l'article 323 du code des douanes, permet actuellement aux agents des douanes de retenir les personnes prises en flagrant délit de commission d'une infraction douanière. La retenue douanière se déroule sous le contrôle du procureur de la République et ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par celui-ci.

Les dispositions proposées permettent, dans le cadre de l'application de la Convention de Schengen qui devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 1993, de conférer aux douaniers des pouvoirs qui les autorisent à continuer d'exercer un contrôle de la circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne grâce à l'accès au système d'information Schengen, nonobstant la disparition des contrôles systématiques aux frontières.

Elles tendent également à favoriser une meilleure coopération entre les services de police et de douane dans ce contexte nouveau de la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen.

Elles constituent ainsi un élément de réponse aux exigences de sécurité qu'appelle la perspective de l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen.

Décision de la Commission : Votre Commission a décidé de réserver sa position sur cet article, introduit sans débat à l'Assemblée nationale, dans l'attente de plus amples informations sur sa portée.

Article 37 (nouveau)

**Droit de rétention provisoire des personnes signalées
dans le cadre de la Convention sur l'emploi de l'informatique
dans le domaine des douanes**

Commentaire : Cet article tend à créer, au profit des agents de police judiciaire, un droit de rétention provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Cette disposition concerne, là encore, le contrôle de la libre circulation des personnes.

Le cadre juridique n'est cette fois-ci plus celui de la Convention de Schengen mais d'une Convention entre les États membres de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Cependant votre Commission relève que cette convention, non seulement n'est pas encore entrée en vigueur (comme le précise le texte du projet de loi), mais n'a même pas encore été signée par la France...

La mise en place du dispositif prévu par cet article se trouve donc conditionnée par l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Cette dernière a pour objet de créer un système d'information automatisé commun dénommé **Système d'Information des Douanes (S.I.D.)**, destiné à renforcer les procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des États contractants.

En application des articles 3, 4 et 5 de la Convention, des personnes pourront faire l'objet d'un signalement dans le cadre du **Système d'Information des Douanes** aux fins d'observation et compte-rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques.

L'article 37 du projet de loi tend, par un mécanisme en quelque sorte inverse de celui prévu par l'article 36, à conférer aux agents de police judiciaire un **droit de rétention provisoire des personnes signalées** en application des articles 3, 4 et 5 précités de cette Convention.

Cette procédure nouvelle est mise en oeuvre à la demande d'un agent des douanes à la disposition duquel est maintenue la personne signalée.

Le Procureur de la République est informé de la rétention provisoire, dont la durée ne peut excéder trois heures et s'impute, le cas échéant, sur la durée de la retenue douanière.

Cette disposition devrait permettre une collaboration plus efficace entre les services de police et de douanes en ce qui concerne le contrôle des personnes signalées au niveau communautaire dans le cadre du futur Système d'information des douanes grâce à un accès commun à ce fichier.

Elle constitue en quelque sorte le pendant, en faveur de la police, du mécanisme d'assistance réciproque des services prévu en faveur des douanes dans le cadre de l'article 36 du présent projet de loi et semble ainsi répondre au souci d'assurer un équilibre entre les prérogatives respectivement accordées aux services de police et de douane.

L'urgence de son insertion dans le cadre de ce projet de loi apparaît toutefois difficilement justifiable, étant donné qu'elle ne pourra en tout état de cause avoir d'application pratique avant l'entrée en vigueur de la Convention, qui ne semble pas susceptible d'intervenir avant 1994.

Décision de la Commission : Votre Commission a décidé, pour les raisons précédemment évoquées à l'article 36, de réserver sa position sur cet article.

Article 38 (nouveau)

Rapport sur les conditions d'application de la loi

Commentaire : Cet article prévoit la présentation par le Gouvernement d'un rapport sur les conditions d'application de la présente loi avant le 1er janvier 1994.

L'article 38 a été introduit à l'Assemblée nationale par voie d'amendement.

Il permettra d'informer le Parlement sur les conditions d'application de la loi dans un délai d'un an.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'amélioration ainsi apportée à l'information du Parlement sur des sujets aussi importants que la mise en oeuvre du marché unique européen ou de la Convention de Schengen.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans une rédaction qui lui paraît plus satisfaisante.

TITRE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

*relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation
et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie
et de douane*

Comme l'indiquait son titre initial, "*projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation*", le projet de loi initial avait pour objet principal de limiter la circulation, entre la France et les autres Etats-membres, de certaines marchandises sensibles ou protégées. Quelques dispositions avaient toutefois un champ d'application (entre la France et tous les autres Etats-membres ou non membres de la C.E.E.) ou un objet plus large (dispositions du Titre II relatif aux biens culturels, et du Titre VI relatif aux dispositions phytosanitaires).

Les principales modifications apportées par le projet de loi initial portaient par le projet de loi initial conséquent sur le code des douanes.

Ce texte de nature technique a pris une tout autre portée à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, mais sans débat véritable, d'amendements déposés par le Gouvernement, qui visaient à insérer des articles additionnels (articles 36 et 37 nouveaux), relatifs à la coopération entre agents de douanes et agents de police judiciaire.

Le texte initial portait sur les marchandises. Les adjonctions apportées portent sur les personnes, et plus précisément sur le régime de "*rétenion*" de personnes, c'est-à-dire sur un élément majeur du régime des libertés publiques.

Le projet de loi, essentiellement technique à l'origine, a changé de nature par l'adjonction de ces deux articles.

Votre Commission déplore à nouveau cette précipitation et cette méthode.

Sur le plan formel, le nouvel intitulé du projet de loi tire les conséquences de ces adjonctions.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 118 (1992-1993) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation, et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le rapport de M. René Trégouët, rapporteur.

M. René Trégouët, rapporteur, s'est tout d'abord étonné que ce projet de loi qui vise, pour l'essentiel, à imposer des contrôles et restrictions aux échanges de certains produits entre différents Etats de la Communauté soit examiné à quelques jours seulement de la mise en oeuvre du marché intérieur. Il a considéré que ce retard constitue dans le contexte politique français une faute dans la mesure où les craintes exprimées à l'occasion de la ratification du Traité de Maastricht auraient pu être dissipées par une information claire. Il a également déploré la précipitation avec laquelle ce texte est examiné. A cet égard, il a souligné que des dispositions fondamentales relatives à la coopération entre les agents des douanes et les agents de police judiciaire ont été introduites par amendements à l'Assemblée nationale ; il a considéré que ces dispositions auraient justifié une réflexion approfondie que la brièveté des délais impartis pour l'examen de ce texte ne permet pas de conduire.

Le rapporteur a ensuite présenté le fondement juridique du projet de loi qui soit applique le Traité de Rome (article 1er et article 20 du projet de loi) soit transpose une directive communautaire (Titre VI) ou en est la conséquence directe (article 3). D'autres dispositions enfin ne relèvent pas du droit communautaire (Titres II et VII).

Le rapporteur a ensuite détaillé les dispositions du projet de loi qui a pour objet de maintenir des règles permettant de prohiber, c'est-à-dire, au sens douanier, de réglementer certaines importations et exportations.

M. René Trégouët a ensuite formulé des observations critiques en évoquant le risque d'imprécision lié à la juxtaposition de dispositions hétéroclites, le risque de confusion sur la notion d'importation et enfin, le risque d'omission. Le rapporteur s'est en effet interrogé sur le point de savoir si tous les produits pour lesquels

il apparaît utile de prévoir une réglementation des échanges, avaient bien été visés par le projet de loi.

M. René Trégouët a rappelé, en conclusion, que la réglementation des services était désormais un enjeu plus crucial encore que celui des produits, et que dans ce domaine, la définition de règles communautaires paraissait indispensable.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 1er (matériel de guerre) la commission a adopté un amendement rédactionnel tendant à lever toute ambiguïté quant à la signification du mot importation en précisant que celle-ci s'apprécie par rapport au territoire douanier français. Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 2 (biens à double usage civil et militaire) la commission a adopté un amendement de clarification distinguant le régime futur des exportations et le régime transitoire. Elle a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (armes de tir et de chasse) après une demande de précision formulée par M. Roland du Luart sur le régime des fusils de chasse, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel. Elle a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Le rapporteur a ensuite rappelé que les articles 4 à 17 relatifs aux biens culturels étaient examinés par la commission des affaires culturelles saisie pour avis. La commission a néanmoins adopté des amendements rédactionnels aux articles 5 (exportations des biens culturels), 6 (certificats) et 10 (exportation des trésors nationaux).

A l'article 18 (exportation des produits classés comme stupéfiants) la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle et a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 19 (importation de médicaments) la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel avant d'adopter l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 19 dont l'objet est de réglementer l'importation ou l'exportation d'organes et de tissus humains.

Puis, la commission a adopté l'article 20 (application des mesures de protection prévues par l'article 115 du Traité de Rome).

La commission a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 21 (champ d'application des prohibitions nouvelles du code des douanes) et adopté cet article ainsi modifié.

La commission a adopté les articles 22 (production de pièces justificatives) et 23 (répression de la contrebande).

La commission a adopté un amendement à l'article 24 (importation et exportation sans déclaration) tendant à mettre à la charge de personnes ayant contribué à l'introduction illégale de marchandises prohibées des dépenses engagées pour assurer le renvoi dans le pays d'origine desdites marchandises. Elle a adopté l'article 24 ainsi modifié.

Puis, elle a adopté l'article 25 (pouvoirs des agents des douanes).

La commission a ensuite adopté un amendement à l'article 26 (droit de consignation) tendant à mettre les frais d'analyse de marchandises à la charge du propriétaire lorsque cette analyse a permis de révéler une infraction aux règles de prohibition ; puis elle a adopté l'article 26 ainsi modifié.

La commission a alors adopté sans modification les articles 28 (harmonisation terminologique), 29 (définition des organismes nuisibles), 30 (exceptions), 31 (intitulé d'une disposition du code rural), 32 (contrôle sanitaire), et 33 (passeport phytosanitaire).

Elle a ensuite adopté un amendement d'ordre rédactionnel aux articles 34 (personnes chargées du contrôle sanitaire) et 35 (constat des infractions) avant d'adopter ces articles ainsi modifiés.

Après avoir rappelé que les articles 36 et 37 du titre VII, qui portent sur des points fondamentaux en matière de libertés publiques et de coopération entre les agents des douanes et les agents de police et de gendarmerie, avaient été adoptés par voie d'amendements présentés par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. René Tréguët a indiqué qu'il n'était pas en mesure de procéder dès à présent à une expertise exhaustive de ce texte ; il a par ailleurs indiqué qu'il était souhaitable d'attendre que le projet de loi relative à la réforme du code de procédure pénale soit définitivement adopté.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a manifesté son étonnement devant la publication si tardive de ce projet de loi, et plus particulièrement de ses dispositions visées aux articles 36 et 37.

La commission a décidé de réserver ses positions sur les articles 36 et 37 dans l'attente d'un complément d'information.

La commission a enfin adopté un amendement rédactionnel à l'article 18 (rapport d'information) et a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police et de gendarmerie des douanes.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Mme Maryse Bergé-Lavigne, Michel Charasse, Emmanuel Hamel, Michel Miroudot et René Trégouët ; comme candidats suppléants : M. Philippe Adnot, Jacques Chaumont, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-Pierre Masseret, François Trucy et Robert Vizet.

ANNEXE 1

Liste des produits soumis à restriction dans les États-membres

PAYS	PRODUITS	PROCEDURES
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • armes et matériels de guerre ; • certains produits médicaux ; • stupefiants ; • certains déchets industriels ; • biens à double usage. 	<p>Position similaire à la nôtre : dans l'attente d'une réglementation communautaire précise, des contrôles seront maintenus sur ces produits.</p> <p>Interrogations sur les modalités pratiques de mise en place de ces contrôles : en particulier seront-ils confiés à l'administration des douanes et accises ou seront-ils réalisés par d'autres départements spécialisés ?</p>
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none"> • armes et munitions ; • la plus grande partie des produits médicaux ; • les stupefiants ; • les matières nocives à l'environnement (cadmium et mercure, non couverts par la réglementation européenne) ; • toutes les substances de types déchets industriels ; • les animaux vivants, les viandes et produits à base de viandes. 	<p>Liste modifiable si les circonstances l'exigent.</p>
GRANDE-BRETAGNE	<p>Liste non arrêtée mais devrait recouper la liste française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • armes et matériels de guerre ; • substances nucléaires ; • biens à double usage ; • trafic illicite de stupefiants + matériel pornographique <p>ne reprennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits dérivés du sang ni œuvres d'art (car accord conseil marché intérieur). 	<p>Pas de contrôles systématiques aux frontières mais sur tout le territoire britannique, sur la base d'informations sélectives fournies par les services de renseignement.</p> <p>Les autorités britanniques ne prévoient pas de rendre publique la liste des biens qui seront concernés par cette procédure de contrôle ad hoc.</p>
IRLANDE	<ul style="list-style-type: none"> • armes et munitions ; • substances nucléaires ; • stupefiants ; • publications pornographiques ; • biens à double usage ; • animaux vivants. 	<p>Contrôles aux frontières ou sur l'ensemble du territoire. Se fondant sur les dispositions de l'article 36 du traité un arrêté du ministère de l'industrie et du commerce est actuellement en cours de préparation pour présentation prochaine au Parlement.</p> <p>Liste non définitivement arrêtée.</p> <p>Les autorités douanières irlandaises doivent nous adresser dès sa publication la liste des produits faisant l'objet de cette procédure.</p>

PAYS	PRODUITS	PROCEDURES
<p>PORTUGAL</p>	<p>Liste dans l'ensemble comparable à la notre.</p> <p>Les principales différences concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments (la suppression du contrôle aux frontières est dans ce cas selon ces autorités moins difficile dans la mesure où subsiste la possibilité d'un contrôle lors de la mise sur le marché); <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains produits agricoles, compte tenu des mesures transitoires obtenues par le Portugal au moment de son adhésion à la Communauté. <p style="text-align: center;">Sûr :</p> <ul style="list-style-type: none"> • armes et matériels de guerre. <p style="text-align: center;">Difficultés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôles vétérinaires; • contrôles phytosanitaires; • contrôles du régime transitoire prévu dans l'acte d'adhésion; • contrôles économiques et commerciaux (métaux précieux); • contrôles de sécurité armes à usage civil, munitions, explosif.; • contrôles environnementaux déchets dangereux, déchets radioactifs; • contrôles culturels (en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire). 	<p>Dans la plupart des cas, les contrôles aux frontières seront supprimés ou allégés (contrôles épisodiques, contrôles à des fins statistiques, ou contrôles seulement documentaires; suivi des marchandises par la vérification de documents mentionnant le lieu d'origine et le lieu de destination) ou bien remplacés, en attendant la mise en oeuvre ou l'amélioration de certaines réglementations communautaires, par des contrôles à l'intérieur du pays aux points de passage obligés avant la mise sur le marché, quand la marchandise est destinée à être vendue.</p>
<p>GRECE</p>		<p>Confirmation du maintien d'un certain nombre de contrôles aux échanges.</p> <p>Les dispositions qui régissent actuellement les produits ou catégories de produits de même type que ceux figurant dans le projet de loi français continueront à être appliquées, autant que nécessaire.</p> <p>Le dispositif grec pourrait être arrêté bientôt par une commission interministérielle ad hoc.</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des douanes.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 2.</i> — Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.</p> <p><i>Art. 2 bis.</i> — Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :</p> <p>1° A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;</p> <p>2° A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du code des</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF AUX PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANE</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte en vigueur

autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Texte du projet de loi

douanes, un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art 2^{ter}. — 1° S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1° ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2° ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Alinea sans modification.

« 2° Par dérogation...

... importées dans le territoire douanier, soit tout...

... douanier.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 2.

Les transferts à destination des Etats membres de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Les produits et technologies visés au premier alinéa du présent article sont présentes au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Art. 2.

Les transferts...

... d'une des catégories de biens à double usage fixées par décret...

... simplifiée.

Alinea sans modification.

(Cf. art. 2, 2°.)

Les produits...
... au premier et au deuxième alinéas du présent...

... autorisation simplifiée.

Art. 2.

1° Les transferts...

... d'une des catégories fixées par décret...

... simplifiée.

Les produits...
... au premier alinéa sont présentes...

... simplifiée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

2° (cf. art. 2, 2° al.).

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Art. 3.

1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables à certaines armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 précité et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation

Art. 3.

1° Les dispositions...

Art. 3.

1° Les dispositions...
... applicables aux armes de la...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BIENS CULTURELS**

Art. 4.

Les biens appartenant aux collections publiques, les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 *modifiée* sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

... 1970
précitée lorsqu'elles ont...

... national.

Alinea sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BIENS CULTURELS**

Art. 4.

Les biens...

... 1913 sur

nationaux.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BIENS CULTURELS**

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 5.

L'exportation temporaire ou définitive à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne des biens culturels ayant un intérêt historique, archéologique ou artistique, n'ayant pas le caractère de trésor national et entrant dans des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à la délivrance d'un certificat par l'autorité administrative compétente.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

Art. 6.

A l'occasion de toute sortie du bien hors de France, le certificat doit être présenté aux réquisitions des agents des douanes.

Art. 7.

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

Il ne peut être refusé aux biens culturels licitement importés en France depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil

Art. 5.

L'exportation temporaire ou définitive des biens culturels ayant...

... compétente.

Alinea sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinea sans modification.

Il est accordé aux biens culturels...
précitées.

... précitées.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 5.

L'exportation...
... définitive hors de France des biens...

... compétente.

Alinea sans modification.

Art. 6.

A l'occasion de la sortie de France d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

La décision de délivrance du certificat est motivée de manière expresse et circonstanciée en droit et en fait, notamment au regard des dispositions contenues aux articles 4 et 5. Elle est communiquée à la commission prévue au quatrième alinéa.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Sans modification.

L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

En cas de refus du certificat, les demandes présentées pour le même bien sont irrecevables pendant une durée de trois ans.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Après ce délai, le certificat ne peut être refusé une seconde fois pour le même bien si l'administration compétente n'a pas, selon la nature du bien, procédé à son classement en application des lois du 31 décembre 1913 *modifiée* sur les monuments historiques et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ou ne l'a pas revendiqué en application des lois du 27 septembre 1941 *modifiée* portant réglementation des fouilles archéologiques et du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

Après ce...

les... ... 1913 sur

portant... ... 1941

... maritimes.

Art. 10.

Art. 10.

L'exportation des trésors nationaux vers d'autres Etats membres de la Communauté écono-

L'exportation des trésors nationaux ne peut être que...

L'exportation hors de France des...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p><i>mique européenne ne peut être que temporaire. Elle est subordonnée à l'autorisation de l'autorité administrative dans les conditions fixées au présent article.</i></p> <p>L'autorisation d'exportation temporaire ne peut être sollicitée qu'aux fins de restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans des collections publiques.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.</p> <p>Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>... article.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>... article.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
	<p>Art. 11.</p> <p><i>Les dispositions des articles 4 à 10 s'appliquent aux exportations des biens culturels à destination des Etats autres que les Etats membres de la Communauté économique européenne.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Suppression conforme.</p>
	<p>Art. 12.</p> <p>L'exportation définitive ou temporaire des biens mentionnés aux articles 4 et 5 vers les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumise aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p> <p>.....</p> <p>Art. 21. — Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalable-</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est modifiée comme suit :</p> <p>I. — L'article 21 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La loi... ... est ainsi modifié :</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

ment l'autorisation de l'administration des archives. Il adresse à cette fin à cette administration une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. L'administration des archives est tenue d'accuser réception de la demande immédiatement.

Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, l'administration des archives ne s'est pas prononcée sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

Dans le même délai, l'administration des archives peut :

1° soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous ;

2° soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

.....
Art. 24. — L'exploration des archives privées qui présentent un intérêt public pour des raisons historiques et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. A défaut de réponse dans le même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.

Pendant ce même délai d'un mois, le ministre chargé de la

Texte du projet de loi

« *Art. 21.* — L'exportation des archives classées est interdite. »

II. — L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* — L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92 du relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation, à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat.

« Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinea sans modification.

II. — L'article 24 est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — L'Etat...

... de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, à la reproduction...

... de certificat.

Alinea sans modification.

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>culture doit exercer le droit de rétention mentionné à l'article 23 de la présente loi.</p> <p>.....</p>	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.</p>	<p>I. — A l'article 31 de la loi du 31 décembre 1913 <i>modifiée</i> sur les monuments historiques, les mots : « sciemment acquis ou exporté » sont remplacés par les mots : « ou sciemment acquis ».</p>	<p>I. — A l'article... ... 1913 sur les...</p>	Sans modification.
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p> <p>.....</p>	<p>II. — A l'article 30 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 <i>sur les archives</i>, les mots : « des articles 15, 17, 19, 21 (premier alinéa) et 24 » sont remplacés par les mots : « des articles 15, 17 et 19 » et les mots : « détruites, aliénées ou exportées » sont remplacés par les mots : « détruites ou aliénées ».</p>	<p>II. — A l'article... ... 1979 <i>précisée</i> les mots : « ...</p>	Art. 15.
<p>Art. 30. — Toute infraction aux dispositions des articles 15, 17, 19, 21 (premier alinéa) et 24 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.</p> <p>.....</p>	Art. 15.	Art. 15.	Sans modification.
<p>Toute personne qui aura exporté ou tenté d'exporter un bien culturel visé à l'article 4 ou un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat men-</p>	<p>Sera punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui aura exporté ou tenté d'exporter :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.</p> <p><i>Article premier.</i> — Les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles pratiquées en France ou en Algérie.</p> <p><i>Art. 2.</i> — L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.</p>	<p>tionné audit article 5, sera punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs.</p> <p>Toute personne qui aura exporté temporairement ou tenté d'exporter temporairement un bien culturel visé aux articles 4 et 5, soit sans obtenir respectivement l'autorisation prévue à l'article 10 ou le certificat prévu à l'article 5, soit sans respecter les conditions fixées par l'autorisation prévue à l'article 10 sera punie des peines prévues au premier alinéa.</p>	<p>— <i>définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;</i></p> <p>— <i>temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;</i></p> <p>— <i>temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.</i></p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	
	<p>La loi du 23 juin 1941 <i>modifiée</i> relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés.</p>	<p>La loi du 23 juin 1941 relative...</p> <p>... abrogés.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.

Art. 3. — Les objets d'ameublement antérieurs à 1830 et les œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décorateurs, antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi que les objets provenant de fouilles seront frappés, dans le cas où leur exportation est autorisée, d'un droit de 5 % de leur valeur.

Cette date, non plus que les autres dispositions de la présente loi, ne s'appliqueront aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur.

Art. 4. — Quiconque aura exporté ou tente d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent, sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit de l'Etat. En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 5. — Tout commerçant pourra obtenir l'autorisation d'exporter des objets entrés en Europe depuis moins de cinq ans au jour de publication de la présente loi.

**Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979
sur les archives.**

.....

Art. 22. — Dans le cas prévu par le 1^{er} de l'article 21 de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

deux mois qui suivent la réception, par l'administration des archives, de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

Leur consultation et subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'expropriation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues.

Art. 23. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer un droit de rétention au prix fixe par l'exportateur, sur les archives classées proposées à l'exportation.

Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois.

L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des collectivités départementales, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre chargé de la culture détermine le bénéficiaire.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'industrie cinématographique.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 19.</i> - La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de l'information.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article 19 du code de l'industrie cinématographique est complète par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'un visa d'exportation ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques exportées vers les Etats membres de la Communauté économique européenne. »</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN</p>
	<p>Art. 18.</p> <p>Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classées comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classées comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Les agents des douanes sont chargés :</p> <p>1° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classées comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;</p> <p>2° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de 1971 sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classées comme psychotropes.</p> <p>Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.</p>		<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>2° d'endosser...</p> <p>... la convention sur les substances...</p> <p>... psychotropes.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
Code de la santé publique.	Art. 19.	Art. 19.	L'importation dans le territoire douanier des médicaments...
<p>.....</p> <p>Art. L. 511. — On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.</p> <p>Sont notamment considérés comme des médicaments :</p> <p>— Les produits visés à l'article L. 658-1 du présent livre :</p> <p>Contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ;</p>	<p>L'importation des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Sans modification.	... en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Ou contenant des substances veneneuses à des doses et concentrations superieures à celles fixées par la liste prevue par l'article L. 658-5 du present livre ou ne figurant pas sur cette même liste ;

- Les produits dietetiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la presence confère à ces produits, soit des proprietés spéciales recherchées en thérapeutique dietetique, soit des proprietés de repas d'épreuve.

- Les produits utilisés pour la desinfection des locaux et pour la prothese dentaire ne sont pas considerés comme des médicaments.

- Les médicaments veterinaires sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du present livre.

.....

Art. L. 601. - Toute specialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout generateur, trousse ou precurseur doit faire l'objet, avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au detail, d'une autorisation de mise sur le marché delivrée par le ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation peut être assortie de conditions adequates. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

1° Qu'il a fait procéder à la verification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

2° Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procedés de contrôle de na-

L'autorisation, de mise sur le marché prevue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent aux importations de toutes provenances.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

ture à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre des Affaires sociales.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité.

.....

•

Traité de Rome
du 25 mars 1957.

.....

Art. 115. — Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent traité, par tout Etat membre ne soit

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MARCHANDISES FAI-
SANT L'OBJET, EN
FRANCE, DE MESURES DE
PROTECTION PRÉVUES
PAR L'ARTICLE 115 DU
TRAITÉ DE ROME

Art. 20.

Les marchandises faisant l'objet, en France, de mesures de protection dans les conditions prévues par l'article 115 du Traité de Rome du 25 mars 1957

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MARCHANDISES FAI-
SANT L'OBJET, EN
FRANCE, DE MESURES DE
PROTECTION PRÉVUES
PAR L'ARTICLE 115 DU
TRAITÉ DE ROME

Art. 20.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MARCHANDISES FAI-
SANT L'OBJET, EN
FRANCE, DE MESURES DE
PROTECTION PRÉVUES
PAR L'ARTICLE 115 DU
TRAITÉ DE ROME

Art. 20.

Sans modification.

*Article additionnel
après l'article 19.*

L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence, les Etats membres demandent l'autorisation de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la commission, qui se prononce dans les plus brefs délais ; les Etats membres concernés les notifient ensuite aux autres Etats membres. La commission peut décider à tout moment que les Etats membres concernés doivent modifier ou supprimer les mesures en cause.

Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

.....

Code des douanes.

.....

Art. 38. - 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Texte du projet de loi

instituant la Communauté économique européenne, doivent être présentées au service des douanes.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites marchandises et les documents auxquels l'importation est subordonnée.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

TITRE V

**DISPOSITIONS DE
CONTRÔLE COMMUNES
AUX ARTICLES 2 ET 3 DU
TITRE PREMIER ET AUX
TITRES II À IV**

Art. 21.

Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE V

**DISPOSITIONS DE
CONTRÔLE COMMUNES
AUX ARTICLES 2 ET 3 DU
TITRE PREMIER ET AUX
TITRES II À IV**

Art. 21.

Alinea sans modification.

**Propositions
de la commission**

TITRE V

**DISPOSITIONS DE
CONTRÔLE COMMUNES
AUX ARTICLES 2 ET 3 DU
TITRE PREMIER ET AUX
TITRES II À IV**

Art. 21.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission	
<p>2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.</p>	<p>3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.</p>	<p>• 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n° du relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ainsi qu'au sang et aux produits dérivés labiles définis par le code de la santé publique, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. •</p>	<p>• 4. Au titre... ... de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ainsi qu'au sang et aux produits labiles définis par... ... 15 juillet 1975 relative... ... applica- tion. •</p>	<p>• 4. Au titre... ... santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain, aux radio-éléments... ... applica- tion. •</p>
<p>Art 215. - 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un</p>	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>marche clandestin prejudicant aux interets legitimes du commerce regulier et a ceux du Tresor, specialement designees par arretes du ministre du budget doivent, a premiere requisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont ete regulierement importees dans le territoire douanier de la Communaute economique europeenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine emanant de personnes ou societes regulierement etablies a l'interieur du territoire douanier de la Communaute economique europeenne.</p>			
<p>Le ministre du budget adresse en fin d'annee au Parlement un rapport sur les modifications apportes dans l'annee en cours aux arretes vises au 1.</p>			
<p>2. Ceux qui ont detenu, transporte, vendu, cede ou echange lesdites marchandises et ceux qui ont etabli les justifications d'origine sont egalement tenus de presenter les documents vises au 1 ci-dessus a toute requisition des agents des douanes formulee dans un delai de trois ans, soit a partir du moment ou les marchandises ont cesse d'etre entre leurs mains, soit a partir de la delivrance des justifications d'origine.</p>			
<p>3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les detenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont detenues, transportees, vendues, cedees ou echangees prouvent, par la production de leurs ecritures, avoir ete importees, detenues ou acquises dans le territoire douanier anterieurement a la date de publication des arretes susvises.</p>			
<p>Toute personne detenant des marchandises designees pour la premiere fois par l'arrete vise au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un delai de six mois a compter de la publication de l'arrete, en faire la declaration ecrite au service des douanes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.</p>	<p>Il est inséré au chapitre II du titre VIII du même code, un article 215 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 215 bis. — Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4° de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. »</p>		
	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 419. — 1. Les marchandises visées à l'article 215 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.</p>	<p>Les 1 et 2 de l'article 419 du code des douanes sont ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.</p>	<p>« 1 Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.</p>		
<p>3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que</p>	<p>« 2 Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 2 et 3 de l'article 2 ter, aux 1 et 2 de l'article 215 et à l'article 215 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.</p> <p>.....</p>	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Art. 426. — Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :</p>	<p><i>Il est inséré à l'article 426 du code des douanes un 7° ainsi rédigé :</i></p>	<p>L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Toute infraction aux dispositions de l'article 38-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;</p>			
<p>2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en France ;</p>			
<p>3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;</p>			
<p>4° Des fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un renjour-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;</p>	<p>« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation.</p>	<p>« 7° Tout mouvement... ... ou d'importation. Les marchandises...</p>	<p>« 7° Tout mouvement... ... ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction...</p>
<p>5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ;</p>	<p>« Les marchandises introduites en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées à l'étranger. »</p>	<p>... à l'étranger. »</p>	<p>... renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises.</p>
<p align="center">Art. 25.</p>	<p align="center">Il est inséré au code des douanes un article 65 C ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 25.</p>	<p align="center">Art. 25.</p>
<p>« Art. 65 C. — Les dispositions prévues par les articles premier, 2 et 3 et les titres II, XII et XV</p>	<p align="center">Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 C ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

du présent code sont applicables en ce qui concerne les produits mentionnés au 4° de l'article 38. »

Art. 26.

A la section I du titre XII du code des douanes, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« § 5 - Droit de consignation.

« Art. 333 bis. - Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4° de l'article 38 ci-dessus, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification pour laquelle ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié. »

Art. 27.

Dans l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

Art. 26.

Il est inséré avant la section I du chapitre premier du titre XI du code des douanes, une section OI ainsi rédigée :

« Section OI.

« Droit de consignation.

« Art. 322 bis. - Les agents des douanes...

... approprié. »

Art. 27.

L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Lorsque l'analyse fait apparaître que les produits visés aux articles 18 et 19 de la loi n° du relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ont bénéficié de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'é luder l'application de mesures de prohibition, les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge du propriétaire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/C.E.E. complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/C.E.E., et de la directive n° 92/12/C.E.E. relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 109.</i> — 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement n° 3390/91/C.E.E. du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.</p> <p>2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 32 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.</p> <p>Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.</p> <p>3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.</p>		<p>européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :</p>	
		<p>I. — Au 1, les mots : « n° 3390/91/C.E.E. » sont remplacés par les mots : « n° 3330/91/C.E.E. ».</p>	
		<p>II. — Il est inséré un 4 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration fiscale. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Texte du projet de loi

« 4° Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2° des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3°. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration procède à la convocation du redevable de la déclaration lorsque son audition lui paraît nécessaire ou que l'intéressé demande à fournir des déclarations orales.

« L'amende prévue au premier alinéa du 3 est portée à 10 000 F en cas d'absence de réponse ou de réponse insuffisante à une demande de renseignement ou de document ou en cas de refus de déférer à une convocation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 4. Les agents...

... cinq jours.

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

Le refus de déférer à une convocation ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 3 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues au quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code rural	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX</p>	<p style="text-align: center;">MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX</p>
Code rural	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
.....	<p>Dans l'ensemble du titre X du livre II du code rural, les termes : « fleaux des cultures », « parasites des végétaux », « parasites et petits animaux », « ennemis des cultures », « parasite(s) », « parasites réputés dangereux », « parasite(s) dangereux », « parasites et animaux », « parasites animaux ou végétaux », « organismes animaux ou végétaux nuisibles », sont remplacés par les termes : « organisme(s) nuisible(s) ».</p>	<p>Dans... ... rural, les mots : « fleaux... ... par les mots : « organisme(s) nuisible(s) ».</p>	Sans modification.
<p>Art. 342. — Le ministre de l'Agriculture dresse la liste des fleaux des cultures contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 342 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa... ... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sont... ... des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils... ... pathogènes.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Cette liste est établie par arrêté après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux, dont la composition est fixée par arrêté.</p>			

les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Elle comprend :			
a) Les parasites des végétaux contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente ;			
b) Les parasites et petits animaux dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger pendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.			
.....			
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	Le début de l'article 348 du même code est rédigé comme suit :	Le début... ... est ainsi rédigé :	Sans modification.
Art. 348. — Sous réserve d'exceptions autorisées par le ministre de l'agriculture pour l'exécution des travaux de laboratoire, il est interdit d'introduire en France, de détenir sciemment et de transporter les parasites réputés dangereux définis par l'article 342, quel que soit le stade de leur évolution (parasites formes, œufs, larves, nymphes, graines, germes, etc.).	« Art. 348. — Sous réserve d'exceptions autorisées par le ministre chargé de l'agriculture soit pour l'exécution de travaux de recherche soit en application de décisions communautaires concernant les cas de faible contamination, il est interdit »... (le reste sans changement).	Alinea sans modification.	
.....			
CHAPITRE III			
Contrôle des pépinières.			
	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
	L'intitulé du chapitre III du même code est ainsi rédigé : « contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et de leurs supports de culture, moyens de transport ou emballages. »	L'intitulé du chapitre III du titre X du livre II du même code est ainsi rédigé : « Contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets. »	Sans modification.
	Art. 32.	Art. 32	Art. 32.
	L'article 356 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 356... ... par trois articles ainsi rédigés :	Sans modification.
Art. 356. — Sont seules autorisées à vendre ou à mettre en	« Art. 356. — Sont soumis à contrôle sanitaire, lorsqu'ils sont	Alinea sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vente les plants, boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux, les personnes physiques ou morales munies d'une carte de contrôle sanitaire délivrée par l'inspecteur de la protection des végétaux.</p> <p>.....</p>	<p>susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles figurant sur la liste mentionnée à l'article 342 :</p>	<p><i>a) les végétaux, c'est-à-dire les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences ;</i></p>	
	<p><i>b) les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple ;</i></p>	<p><i>b) les produits végétaux, c'est-à-dire les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;</i></p>	
	<p><i>c) les supports de culture, moyens de transport ou emballages de ces végétaux et produits végétaux.</i></p>	<p><i>c) les autres objets, c'est-à-dire les supports de culture, moyens de transport et emballages de ces végétaux ou produits végétaux.</i></p>	
	<p>« La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle sanitaire en application du premier alinéa est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
	<p>« Art. 356-1. — Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit ou importe de pays extérieurs à la Communauté économique européenne des végétaux ou produits végétaux soumis au contrôle sanitaire en application de l'article 356 ou qui combine ou divise des lots desdits végétaux ou produits végétaux, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, sous un numéro d'immatriculation délivré par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>« Art. 356-1. — Toute personne...</p>	
	<p>« Peuvent être dispensés, dans des conditions fixées par décret, de l'obligation prévue au précédent alinéa les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de végétaux ou produits végétaux soumis au contrôle sanitaire est destinée, pour un usage final et sur le marché local, à des personnes qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux.</p>	<p>... des végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis...</p>	
		<p>... des végétaux, produits végétaux et autres objets, doit être...</p>	
		<p>... de l'agriculture.</p>	
		<p>Peuvent être dispensés...</p>	
		<p>... végétaux, produits végétaux et autres objets soumis...</p>	
		<p>... de végétaux.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 358. — La carte de contrôle sanitaire est délivrée sur présentation d'un récépissé constatant le versement, au Trésor public, du montant des droits afférents au contrôle des pépinières.</p>	<p>• Art. 356-2. — Un décret détermine la procédure d'immatriculation, les cas dans lesquels l'immatriculation d'un magasin collectif ou centre d'expédition situé dans la zone de production peut être admise en substitution de l'immatriculation individuelle de producteurs, ainsi que les informations que les personnes immatriculées doivent communiquer à l'autorité administrative. »</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Propositions de la commission</p>
	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
	<p>L'article 358 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>• Art. 358. — Lorsque, à l'occasion du contrôle sanitaire effectué chez les personnes visées à l'article 356-1 ou au point d'entrée sur le territoire français en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356, n'apparaissent pas contaminés par les organismes nuisibles mentionnés au a) de l'article 342, l'autorité chargée du contrôle délivre un passeport phytosanitaire qui reste attaché auxdits végétaux et produits végétaux ou à leur emballage ou au véhicule qui en assure le transport. La validité géographique de ce passeport peut être limitée si les végétaux ou produits végétaux présentent des risques pour certaines zones.</p>	<p>• Art. 358. — Lorsque...</p>	
	<p>• Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré. »</p>	<p>... chargée de ce contrôle délivre, dans les conditions fixées par décret un passeport... ... végétaux, produits végétaux ou autres objets. La validité...</p>	
	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
<p>Art. 359 — Le contrôle de l'état sanitaire des pépinières est assuré par les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux. Lorsqu'ils constatent la présence d'un des parasites ani-</p>	<p>Dans l'article 359 du code rural, le terme : « pépinières » est remplacé par les termes : « végétaux ou produits végétaux ».</p>	<p>Dans l'article... ... rural, le mot : « pépinières... ... végétaux, produits végétaux et autres objets ».</p>	<p>I. — Dans l'article... ... par les mots : « végétaux... ... objets mentionnés à l'article 356 ».</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

maux ou végétaux inscrits sur la liste prévue à l'article 342, ces fonctionnaires peuvent faire procéder à la destruction de tout ou partie des pépinières contaminées ou à leur mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète.

Ils mettent au préalable en demeure le propriétaire, le directeur ou gerant, d'exécuter dans un délai de dix jours les mesures de destruction ou de désinfection nécessaires.

Au cas d'inexécution de ces mesures dans les délais prescrits, procès-verbal est dressé aux fins de poursuites judiciaires ; la destruction des sujets contaminés est alors exécutée par le service de la protection des végétaux, aux frais du contrevenant, après prélèvement, en sa présence, de quatre échantillons destinés à une expertise contradictoire.

Le coût des travaux est recouvré dans les formes et conditions prévues à l'article 354.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 364. — Les inspecteurs et contrôleurs du cadre permanent de la protection des végétaux sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions prévues ci-dessus.

Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine leurs pouvoirs ainsi que ceux des autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application du présent titre en matière de recherche et de constatation des infractions.

Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les agents des douanes sont habilités, dans les conditions prévues à l'article 65 B du code des douanes, à rechercher et constater, les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux et produits végétaux du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358. »

Le premier...
... c o m
plète par une phrase ainsi redi-
gée :

« En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

11. — Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : « le propriétaire, le directeur ou gerant » sont remplacés par les mots : « le propriétaire ».

Alinéa sans modification.

« En outre...

... objets
mentionnés à l'article 356 du
code rural du passeport...

... de services.

Code des douanes.

Art. 65 B. — L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions prévues

Texte en vigueur

par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

CHAPITRE IV

Pouvoirs des agents des douanes.

Section I.

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Art. 60.

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

.....

Art. 61.

1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section III.</i> <i>Droit de communication.</i></p>			
<p style="text-align: center;">Paragraphe 2. Droit de communication particulier à l'administration des douanes.</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 65.</p>			
<p>1. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :</p>			
<p>a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) :</p>			
<p>b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) :</p>			
<p>c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) :</p>			
<p>d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) :</p>			
<p>e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, reçepisses, carnets de livraison, etc.) :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>f) Chez les commissionnaires ou transitaires :</p>			
<p>g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) :</p>			
<p>h) Chez les destinataires ou les expéditeurs, réels des marchandises déclarées en douane :</p>			
<p>i) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.</p>			
<p>2. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.</p>			
<p>Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.</p>			
<p>3. Les divers documents visés au 1 du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.</p>			
<p>4. a) Les bénéficiaires ou redevables visés à l'article 65 A ci-dessous doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant 3 années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents. Ils doivent en</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

delivrer des extraits ou des copies à la demande des agents charges du contrôle.

b) Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise.

5. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

6. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

7. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementations douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres. »

Art. 322 bis.

(Cf. art. 26 - texte A.N.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des douanes.			
TITRE II		TITRE VII	TITRE VII
CHAPITRE IV		DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARME- RIE ET DE DOUANE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARME- RIE ET DE DOUANE
Section VII.		<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>
<i>Livraisons surveillées.</i>		Art. 36 (nouveau).	Art. 36 (nouveau).
« Art. 67 bis. — Afin de constater les infractions douanieres d'importation, d'exportation ou de detention de substances ou plantes classees comme stupefiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participe comme interessés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prevues par le present code, les agents des douanes habilites par le ministre charge des Douanes dans des conditions fixées par decret peuvent, apres en avoir informé le procureur de la Republique et sous son contrôle, proceder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.		<i>Il est inséré au code des douanes un article 67ter ainsi rédigé :</i>	Decision reservee.
« Ils ne sont pas penalement responsables lorsque, aux memes fins, avec l'autorisation du procureur de la Republique et sous son contrôle, ils acquierent, detiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les detenant ou se livrant aux infractions douanieres mentionnées à l'alinéa precedent des moyens de caractere juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne determinant pas la commission des infractions visees au premier alinea.			
« Les dispositions des deux alinéas precedents sont, aux memes fins, applicables aux substances qui sont utilisees pour			

Texte en vigueur

la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue à l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas. »

**CONVENTION
d'application de l'Accord
de Schengen du 14 juin
1985 entre les
Gouvernements des Etats
de l'Union économique
Benelux, de la République
fédérale d'Allemagne et de
la République française
relatif à la suppression
graduelle des contrôles
aux frontières communes**

**TITRE IV
S Y S T E M E
D'INFORMATION
SCHENGEN**

**CHAPITRE II
Exploitation et utilisation
du Système d'Information
Schengen**

Art. 95 - 1. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie contractante requérante.

2. Préalablement au signalement, la Partie contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties contractantes requises. Si la Partie contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties contractantes concernées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Art. 67ter. — Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils sont amenés à contrôler, lorsque celles-ci sont l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, où lorsqu'elles sont detentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même Convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la même retenue aux fins de remise à un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République des retenues effectuées. Pendant la retenue, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire compétent.

Texte en vigueur

La Partie contractante signalante envoie aux Parties contractantes requises en même temps que le signalement par la voie la plus rapide les informations essentielles ci-après concernant l'affaire :

- a) L'autorité dont émane la demande d'arrestation ;
- b) L'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, ou d'un jugement exécutoire ;
- c) La nature et la qualification légale de l'infraction ;
- d) La description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne signalée ;
- e) Dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

3. Une Partie contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'arrestation au motif du signalement. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie contractante ne refuse l'arrestation demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Dans la mesure où, dans des cas particulièrement exceptionnels, la complexité des faits à l'origine du signalement le justifie, le délai précité peut être prolongé jusqu'à une semaine. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties contractantes peuvent exécuter l'arrestation demandée par le signalement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« Lorsque ces mêmes personnes font l'objet par ailleurs d'une retenue dans les conditions prévues à l'article 323 du code des douanes, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné au 3 de l'article 323. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

4. Si, pour des raisons particulièrement urgentes, une Partie contractante demande une recherche immédiate, la Partie requise examine si elle peut renoncer à l'indication. La Partie contractante requise prend les dispositions nécessaires afin que la conduite à tenir puisse être exécutée sans délai si le signalement est valide.

5. S'il n'est pas possible de procéder à l'arrestation parce qu'un examen n'est pas encore terminé ou en raison d'une décision de refus d'une Partie contractante requise, cette dernière doit traiter le signalement comme étant un signalement aux fins de communication du lieu de séjour.

6. Les Parties contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les conventions d'extradition en vigueur et le droit national. Elles ne sont pas tenues d'exécuter la conduite à tenir demandée dans la mesure où il s'agit d'un de leurs ressortissants, sans préjudice de la possibilité de procéder à l'arrestation conformément au droit national.

Art. 96 - 1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Tel peut être notamment le cas :

a) D'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;

b) D'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Art. 97 - Les données relatives aux personnes disparues ou aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la Partie signalante sont intégrées afin que les autorités de police communiquent le lieu de séjour à la Partie signalante ou puissent placer les personnes en sécurité aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage, si la législation nationale l'autorise. Cela s'applique particulièrement aux mineurs et aux personnes qui doivent être internées sur décision d'une autorité compétente. La communication est subordonnée au consentement de la personne disparue, si celle-ci est majeure.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 99. - 1. Les données relatives aux personnes ou aux véhicules sont intégrées, dans le respect du droit national de la Partie contractante, aux fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique :

a) Lorsqu'il existe des indices réels faisant presumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves, ou

b) Lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.

3. En outre, le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'État, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État. La Partie contractante signalante est tenue de consulter préalablement les autres Parties contractantes.

4. Dans le cadre de la surveillance discrète, les informations ci-après peuvent en tout ou en partie être recueillies et transmises à l'autorité signalante à l'occasion de contrôles de frontière ou d'autres contrôles de police et des douanes exercés à l'intérieur du pays :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

a) Le fait que la personne signalée ou le véhicule signalé a été trouvé ;

b) Le lieu, le moment ou le motif de la vérification ;

c) L'itinéraire et la destination du voyage ;

d) Les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants ;

e) Le véhicule utilisé ;

f) Les objets transportés ;

g) Les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule a été trouvé.

Lors de la collecte de ces informations, il convient de veiller à ne pas mettre en péril le caractère discret de la surveillance.

5. Dans le cadre du contrôle spécifique mentionné au paragraphe 1, les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit national, pour réaliser la finalité visée aux paragraphes 2 et 3. Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie contractante, en surveillance discrète.

6. Une partie contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'exécution de la conduite à tenir en application du signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 100</i> - 1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le Système d'Information Schengen.</p>			
<p>2. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. A cette fin, des données à caractère personnel peuvent aussi être transmises conformément à la présente Convention. Les mesures à prendre par la Partie contractante qui a trouvé l'objet devront être conformes à son droit national.</p>			
<p>3. Les catégories d'objet désignées ci-après sont intégrées :</p>			
<p>a) Les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cc volés, détournés ou égarés ;</p>			
<p>b) Les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg volées, détournées ou égarées ;</p>			
<p>c) Les armes à feu volées, détournées ou égarées ;</p>			
<p>d) Les documents vierges volés, détournés ou égarés ;</p>			
<p>e) Les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés ;</p>			
<p>f) Les billets de banque (billets enregistres).</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

CODE DES DOUANES

Titre XII

CONTENTIEUX

CHAPITRE Ier

CONSTATATION DES
INFRACTIONS
DOUANIERES

SECTION I

*Constatation par procès-verbal de
saisie*

II PERSONNES APPELEES A
OPERER DES SAISIES; DROITS
ET OBLIGATIONS DES
SAISSANTS

Article 323

1. Les infractions aux lois
et règlements douaniers peuvent
être constatées par un agent des
douanes ou de toute autre
administration.

2. Ceux qui constatent une
infraction douanière ont le droit
de saisir tous objets passibles de
confiscation, de retenir les
expéditions et tous autres
documents relatifs aux objets
saisis et de procéder à la retenue
préventive des objets affectés à la
sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder
à la capture des prévenus qu'en
cas de flagrant délit.

Le procureur de la
République en est immédiatement
informé.

La durée de la retenue ne
peut excéder vingt-quatre heures
sauf prolongation d'une même
durée autorisée par le procureur
de la République.

Pendant la retenue, le
procureur de la République peut
se transporter sur les lieux pour
vérifier les modalités de la
retenue et se faire communiquer
les procès-verbaux et registres
prévus à cet effet. S'il l'estime
nécessaire, il peut désigner un
médecin.

Texte en vigueur

Les agents mentionnés, par procès verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

CONVENTION

entre les États membres de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

**TITRE III
FONCTIONNEMENT
ET UTILISATION DU
S Y S T E M E
D'INFORMATION DES
DOUANES**

Article 3

Le système d'information des douanes se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États contractants. Il comprend exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de son objectif, tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, regroupées dans les catégories suivantes :

- I. marchandises ;
- II. moyens de transport ;
- III. entreprises ;
- IV. personnes ;
- V. tendances de la fraude ;
- VI. compétences disponibles.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 37 (nouveau).

Art. 37 (nouveau).

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle spécifique, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doit pas immédiatement être placée en garde à vue ou déférée au parquet, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils sont amenés à contrôler lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les États de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

Decision reservee.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République des rétentions effectuées. Pendant la rétention, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce

Texte en vigueur

Article 4

Les Etats contractants decident des elements a inclure dans le systeme d'information des douanes correspondant a chacune des categories I a VI de l'article 3, dans la mesure ou cette action est necessaire pour atteindre l'objectif du systeme. Des donnees a caractere personnel ne doivent en aucun cas figurer dans les categories V et VI de l'article 3. En ce qui concerne les categories I a IV de l'article 3, les informations inserees a titre de donnees a caractere personnel se limitent aux suivantes :

- I. numero de referencu dans le systeme d'information des douanes ;
- II. nom, nom de jeune fille, prenom, noms d'emprunt ;
- III. date et lieu de naissance ;
- IV. nationalite ;
- V. numero de passeport ;
- VI. numero de carte d'identite ;
- VII. sexe ;
- VIII. signes particuliers ;
- IX. adresse ;
- X. si l'Etat contractant qui fournit les donnees dispose ou non d'une photographie ;
- XI. type d'affaire ;
- XII. informations sur les marchandises, moyens de transport ou entreprises qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne ;
- XIII. motif d'introduction des donnees ;
- XIV. methode employee ;
- XV. des references croisees aux donnees figurant dans le systeme d'information des douanes et ayant trait a des personnes, entreprises, marchandises ou moyens de transport qui sont impliquees ;
- XVI. itineraire suivi ;
- XVII. bureaux de douane informes ;

Texte du projet de loi

Texte adopte par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

delai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à un agent des douanes.

Lo. que les personnes sont l'objet d'une retenue douaniere à l'issue de la retention, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du debut et de la fin de la retention ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procedure penale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

XVIII. coordonnées des bureaux de douane à contacter ;

XIX. action suggérée ;

XX. code d'alerte avertissant que la personne a déjà porté une arme, fait usage de violence ou échappe aux autorités.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel visées à l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, ci-après dénommée "convention de Strasbourg de 1981" ne sont pas incluses.

Article 5

1. Les données appartenant aux catégories I à IV de l'article 3 sont insérées dans le système d'information des douanes seulement aux fins d'observation et compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques.

2. Aux fins des actions suggérées visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories I à IV de l'article 3 ne peuvent être insérées dans le système d'information des douanes, que si, principalement sur la base d'activités illicites préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a commis, ou est en train de commettre ou commettra des violations graves des lois nationales.

Art. 38 (nouveau).

Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement déposera un rapport d'information sur les conditions d'application de la présente loi.

Art. 38 (nouveau).

Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi.